

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

COMPTE RENDU INTÉGRAL

6^e SÉANCE

Séance du mardi 14 avril 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. **Procès-verbal** (p. 600).

2. **Eloge funèbre de Michel Darras, sénateur du Pas-de-Calais** (p. 600).

MM. le président, Jacques Mellick, secrétaire d'Etat à la défense.

Suspension et reprise de la séance (p. 601)

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

3. **Conférence des présidents** (p. 601).

4. **Rappel au règlement** (p. 603).

MM. Charles Lederman, le président.

5. **Représentation du Sénat à des organismes extra-parlementaires** (p. 603).

6. **Communication du Gouvernement** (p. 603).

7. **Dépôt légal**. - Adoption d'un projet de loi (p. 603).

Discussion générale : MM. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat à la communication ; Jacques Carat, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jean Cluzel, Jacques Thyraud, Charles Lederman.

M. le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 613)

Amendement n° 1 rectifié de la commission et sous-amendements nos 25 et 26 de M. Jacques Thyraud, amendements nos 27 du Gouvernement et 20 de M. Jacques Thyraud. - MM. le rapporteur, Jacques Thyraud, le secrétaire d'Etat, Marcel Bony, Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. - Rejet des sous-amendements nos 25 et 26 ; adoption de l'amendement n° 1 rectifié, les amendements nos 27 et 20 devenant sans objet.

Amendement n° 21 de M. Jacques Thyraud. - MM. Jacques Thyraud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

MM. Pierre Laffitte, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 617)

Amendement n° 22 de M. Jacques Thyraud. - MM. Jacques Thyraud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 617)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 3 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Lederman. - Adoption.

Amendement n° 23 de M. Jacques Thyraud. - M. Jacques Thyraud. - Retrait.

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Marcel Bony. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 619)

Amendements nos 6 de la commission, 28 et 29 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 6 supprimant l'article, les amendements nos 28 et 29 devenant sans objet.

Article 5 (p. 619)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements nos 8 rectifié de la commission, 24 de M. Jacques Thyraud et 30 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, Jacques Thyraud, le secrétaire d'Etat, Marcel Bony. - Retrait de l'amendement n° 24 ; adoption de l'amendement n° 8 rectifié, l'amendement n° 30 devenant sans objet.

Amendement n° 9 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 (p. 622)

Amendements nos 18 de M. Charles Lederman et 12 de la commission. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 18 adoption de l'amendement n° 12.

Adoption de l'article modifié.

Articles 7 et 8. - Adoption (p. 623)

Article 9 (p. 623)

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 10 (p. 623)

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 (p. 624)

Amendement n° 17 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Charles Lederman. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 12 (p. 625)

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article additionnel après l'article 12 (p. 625)

Amendement n° 19 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. - Rejet par scrutin public.

**PRÉSIDENCE DE
M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT**

Vote sur l'ensemble (p. 626)

MM. Charles Lederman, le secrétaire d'Etat, Jean Cluzel, Marcel Bony, Michel Miroudot, Claude Prouvoeur, François Lesein.

Adoption du projet de loi.

8. **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 627).
9. **Dessaisissement d'une commission** (p. 628).
10. **Ordre du jour** (p. 628).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

ÉLOGE FUNÈBRE DE MICHEL DARRAS, SÉNATEUR DU PAS-DE-CALAIS

M. le président. Mes chers collègues, Michel Darras, sénateur du Pas-de-Calais, nous a quittés brutalement le 6 janvier 1992.

(M. le secrétaire d'Etat, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.)

L'hémicycle de notre assemblée ne résonnera plus des vibrants plaidoyers de notre collègue, qui a été probablement l'un des parlementaires les plus passionnés par le travail législatif et l'un des plus assidus à nos débats, tant en séance plénière qu'en commission ; découverte d'une nouvelle vocation chez cet homme, pétri de culture classique, que de brillantes études scientifiques avaient conduit à devenir ingénieur.

Né le 5 mars 1924 à Cuinchy, petite commune du Pas-de-Calais traversée par le canal d'Aire, au cœur du bassin houiller, Michel Darras est le petit-fils d'un mineur de fonds. Ses parents, l'un et l'autre instituteurs, font toute leur carrière à Saint-Omer, une des six sous-préfectures du département du Pas-de-Calais, toute proche du village, berceau de la famille.

Après de solides études secondaires à Saint-Omer, Michel Darras gagne le lycée Louis-le-Grand, à Paris, où, bénéficiant d'une bourse, il se prépare en classe de « maths sup » aux concours des grandes écoles.

Mais la discipline pesante de cette célèbre institution scolaire parisienne convient mal à un jeune homme au caractère déjà bien trempé.

Renonçant à sa bourse, il s'inscrit en « maths spé » au lycée Saint-Louis, à l'angle de la rue de Vaugirard et du boulevard Saint-Michel. Il aimait à rappeler avec humour qu'il lui avait fallu plus de vingt ans pour traverser la rue et gagner le Palais du Luxembourg !

Reçu au concours de la prestigieuse école Polytechnique et devenu ingénieur, il rejoint l'entreprise nationale Electricité-Gaz de France. Il y est affecté successivement à Coudekerque-Branche, près de Dunkerque, puis à Roubaix et, enfin, à Arras.

Dans le même temps, ses engagements personnels le conduisent à entrer en politique. Adhérent dès 1946 à la S.F.I.O., il milite au syndicat Force ouvrière de son entreprise. Il occupe, en 1956 et 1957, les fonctions de conseiller technique dans le cabinet de trois secrétaires d'Etat qui se succèdent à l'industrie et au commerce, à savoir Bernard Chochoy, que nous avons bien connu, Paul Lemaire et Arthur Conte.

En 1959, Michel Darras devient conseiller municipal d'Arras. Proche de Guy Mollet, dont il fut le suppléant à l'Assemblée nationale, il sera son adjoint à la mairie et accompagnera son retrait de la vie politique en renonçant à se présenter aux élections municipales de mars 1971.

Réélu conseiller municipal quatre ans plus tard, à la faveur d'une élection partielle, Michel Darras conduit la liste socialiste aux municipales de 1977 sans briguer pour autant le poste de premier magistrat de sa ville. Il souhaite se consacrer au district urbain d'Arras, qu'il présidera pendant six ans.

En 1983, il quitte Arras pour Archicourt, dans la proche banlieue sud, où il restera conseiller municipal jusqu'en 1989.

Dans le même temps, il assume des charges importantes au niveau du département et de la région. Elu conseiller général d'Arras en juin 1961, Michel Darras a été constamment réélu au sein de l'assemblée départementale, dont il a été vice-président pendant plus de deux décennies.

Michel Darras a exercé également d'importantes responsabilités à la région Nord-Pas-de-Calais avant la modification du mode de désignation des conseillers régionaux.

Mais sa carrière politique ne pouvait se limiter à l'horizon arrageois. Il est élu, en septembre 1965, à quarante et un ans, sénateur du Pas-de-Calais.

Benjamin de la Haute Assemblée, ses convictions le conduisent vers la commission des affaires sociales, au sein de laquelle il passera quatorze années et s'initiera aux arcanes du travail législatif.

Sa désignation, en octobre 1979, à la commission des lois, dont il devient vice-président en octobre 1989, restera la grande fierté de sa vie parlementaire. Michel Darras trouvera, en effet, dans les travaux toujours approfondis de cette commission et dans la fréquentation des éminents juristes qui la composent, un épanouissement qu'il se plaisait à souligner.

Présent dans tous les débats sur la décentralisation, avant et après 1982, il ne délaissait pas pour autant les questions sociales, auxquelles il consacrait toujours une grande part de sa réflexion et de son énergie.

Le champ de ses préoccupations connaissait peu de limites, comme en témoignent le nombre et la diversité de ses interventions au sein de notre assemblée.

Michel Darras a été jusqu'au bout de ses convictions. Son activité, centrée sur le service de la chose publique et l'écoute des autres, laissait peu de place à la détente. Fuyant les mondanités, il consacrait à la famille qu'il avait fondée avec vous, madame, depuis 1949, les rares instants de liberté que lui laissait l'accomplissement de ses mandats et de ses engagements politiques.

Entre « Celui qui croyait au Ciel » et « Celui qui n'y croyait pas », selon la formule d'Aragon, Michel Darras avait clairement choisi. Pour autant, les engagements de ce fils d'instituteurs qui avait reçu une éducation chrétienne ont toujours été guidés par le respect des valeurs morales de notre civilisation. Homme d'honneur, Michel Darras obéissait avant tout à la voix de sa conscience.

Comme ses amis du groupe socialiste et ses collègues de la commission des lois, je ressens le grand vide que cause sa disparition.

Que sa famille, dans l'hommage ému et chaleureux que lui rend la Haute Assemblée, prenne la mesure du souvenir que laisse parmi nous Michel Darras et trouve dans ce témoignage un soutien pour surmonter cette épreuve.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat à la défense. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Vous venez d'évoquer, monsieur le président, la mémoire de Michel Darras, décédé le 6 janvier dernier.

Je veux, à mon tour, au nom du Premier ministre et du Gouvernement tout entier, rendre hommage à ce parlementaire qui, comme vous l'avez souligné, aura été l'un des sénateurs les plus passionnés par le travail législatif et l'un des plus assidus à vos débats.

Homme de rigueur, de conviction, de fidélité, Michel Darras était un vrai sénateur, un vrai parlementaire.

Quel chemin parcouru depuis ce jour de mars 1924 qui vit la naissance de Michel Darras dans cet arrondissement de Béthune, dans le département du Pas-de-Calais, à Cuinchy ! Michel Darras est le symbole même de la promotion de ces hommes du monde du travail dans notre département du Pas-de-Calais. L'ambition de son grand-père mineur était que son fils devienne instituteur ; l'ambition de son père instituteur était que lui aille encore plus haut.

C'est ainsi que, polytechnicien et ingénieur à Electricité-Gaz de France, Michel Darras a également choisi de mettre ses qualités au service de la vie publique. Il n'attendait rien, il donnait tout. Il fit, comme vous l'avez rappelé, monsieur le président, ses premières armes comme conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat à l'énergie et au commerce, Bernard Chochoy, en 1956, et Arthur Conte en 1957.

Vous avez également rappelé, monsieur le président, ses fonctions électives. Leur richesse et leur diversité nous laissent voir combien Michel Darras aura marqué de son empreinte la vie de son département et celle du Sénat.

Conseiller municipal d'Arras dès 1959, puis adjoint au maire, suppléant de Guy Mollet, il lui restera fidèle jusqu'au bout.

Réélu conseiller municipal en 1975, il conduira la liste socialiste en 1977, et sera président du district urbain d'Arras pendant six ans, accomplissant une importante tâche de modernisation de cette structure intercommunale.

En 1983, fidèle à son canton, il choisira d'être conseiller municipal d'Achicourt, et le restera jusqu'en 1989.

Michel Darras aura également représenté le canton d'Arras au sein de l'assemblée départementale du Pas-de-Calais. Benjamin du conseil général lors de son élection en 1961, il s'est très vite imposé par sa force de travail et toute la conviction qu'il plaçait dans l'exercice de son mandat. Son élection au poste de vice-président dès 1964 fut une juste reconnaissance de ses grandes qualités.

Au cours de ses trois mandats au Sénat, assemblée dont il fut également le benjamin dès 1965, il s'est forgé une solide réputation de spécialiste des questions juridiques, au sein de la commission des affaires sociales pendant quatorze ans, puis à la commission des lois, dont il était le vice-président depuis 1989.

Il fallait le voir, il fallait l'entendre quand il siégeait au sein de l'assemblée départementale, toujours soucieux du respect des lois et des règlements.

Travailleur infatigable, il s'est affirmé comme l'un des meilleurs connaisseurs du règlement et un gardien vigilant de la légalité.

Comme vous l'avez souligné, monsieur le président, le champ de ses interventions ne connaissait que peu de limites. Pendant ces nombreuses années, il aura mis tout son enthousiasme dans les travaux de la Haute Assemblée.

Permettez qu'au nom du Gouvernement je m'associe à la peine qu'éprouvent tous ceux qui l'ont connu et aimé.

Permettez aussi qu'à titre personnel je rende hommage à un camarade qui m'était cher, mon collègue au conseil général, véritable ami qui a consacré sa vie aux hommes et aux femmes du Pas-de-Calais, ainsi qu'à cette terre de mémoire qui n'oubliera pas de sitôt ce qu'elle lui doit.

A sa famille - à Mme Darras, à ses enfants - à ses amis, au président de son groupe et à l'ensemble de ses collègues qui ont tous perdu un être cher, je veux dire que le Gouvernement s'associe à leur peine.

M. le président. Mes chers collègues, selon la tradition, nous allons interrompre nos travaux quelques instants en signe de deuil.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt, est reprise à seize heures trente-cinq, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. - Mercredi 15 avril 1992, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1° Scrutins pour l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'union de l'Europe occidentale.

Ces scrutins se dérouleront simultanément dans la salle des conférences.

2° Désignation d'un membre de la délégation parlementaire pour les Communautés européennes.

Ordre du jour prioritaire

3° Projet de loi modifiant les articles L. 393, L. 394, L. 395, L. 402, L. 404 et L. 405 et abrogeant l'article L. 401 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (n° 240, 1991-1992).

La conférence des présidents avait fixé au mardi 14 avril, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

4° Projet de loi relatif à la responsabilité du fait des vols, pertes et détériorations des objets déposés dans les établissements de santé et certains établissements sociaux ou médico-sociaux ; et à la vente des objets abandonnés dans ces établissements (n° 475, 1990-1991).

La conférence des présidents a fixé au mardi 14 avril, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Ordre du jour complémentaire

5° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de résolution de MM. Lucotte, Pasqua, Hoeffel et Cartigny tendant à créer une commission d'enquête sur l'accueil en France, le mercredi 29 janvier 1992, du dirigeant d'une organisation terroriste (n° 253, 1991-1992).

B. - Jeudi 16 avril 1992, à quinze heures :

Questions orales avec débat à M. le Premier ministre sur la politique générale du Gouvernement.

Le Sénat a précédemment décidé la jonction des questions qui seront déposées dans la limite d'une question par groupe et a exclu l'inscription dans le débat d'orateurs autres que les auteurs de questions ;

Chaque auteur de question disposera d'un temps de parole de dix minutes pour développer sa question et de cinq minutes pour, éventuellement, répondre au Premier ministre.

L'ordre d'appel des questions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les questions devront être déposées au service de la séance avant dix-huit heures, le mercredi 15 avril.

C. - Vendredi 17 avril 1992, à quinze heures :

Deux questions orales sans débat :

N° 405 de Mme Hélène Luc à M. le Premier ministre (Disparition de l'institut du cancer et d'immunogénétique de Villejuif, Val-de-Marne) ;

N° 398, de Mme Hélène Luc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture (Fermeture de classes à Choisy-le-Roi, Val-de-Marne).

D. - Mardi 21 avril 1992, à seize heures et, éventuellement, le soir :

1° Eloge funèbre de M. Paul Séramy.

Ordre du jour prioritaire

2° Projet de loi relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (n° 5, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé au mardi 21 avril, à dix heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

E. - Mercredi 22 avril 1992, à quinze heures et le soir :

1° Sous réserve de l'adoption par le Sénat de la proposition de résolution n° 253 (1991-1992), nomination des membres de la commission d'enquête sur l'accueil en France, le mercredi 29 janvier 1992, du dirigeant d'une organisation terroriste.

Les candidatures devront être déposées au secrétariat du service des commissions le mercredi 22 avril avant onze heures.

2° Question orale avec débat portant sur un sujet européen n° 1 E de M. Jacques Genton à Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur la portée du traité de l'Union européenne résultant du Conseil européen de Maastricht.

La discussion de cette question orale avec débat s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 83 *ter* du règlement, le temps de parole de chaque orateur étant, sauf pour le Gouvernement, limité à dix minutes.

Ordre du jour prioritaire

3° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens (n° 212, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé au mardi 21 avril, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique (n° 13, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé :

- au mardi 21 avril, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

- à deux heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de cinq minutes ; les quatre-vingt-cinq minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mardi 21 avril.

F. - Jeudi 23 avril 1992, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille.

G. - Vendredi 24 avril 1992, à neuf heures trente et, éventuellement, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique.

H. - Mardi 28 avril 1992, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi relatif aux assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail (n° 270, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé au lundi 27 avril, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

I. - Mercredi 29 avril 1992, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions intervenues en matière électorale (n° 57, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé au mardi 28 avril, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

2° Trois projets de loi autorisant l'approbation des statuts :

- du groupe d'étude international du cuivre (n° 267, 1991-1992) ;
- du groupe d'étude international de l'étain (n° 268, 1991-1992) ;
- du groupe d'étude international du nickel (n° 269, 1991-1992).

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces trois projets de loi.

3° Projet de loi autorisant l'adhésion à l'accord relatif à un programme international de l'énergie (tel qu'amendé au 19 mai 1980) (n° 256, 1991-1992) ;

4° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation de coopération et de développement économiques relatif à la protection sociale des membres du personnel employés par ladite organisation sur le territoire français, signé à Paris le 24 septembre 1991 (n° 257, 1991-1992) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de coopération judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine (n° 222, 1991-1992) ;

6° Projet de loi autorisant la ratification du traité d'amitié et de solidarité entre la République française et la République de Pologne (n° 248, 1991-1992).

7° Projet de loi autorisant l'adhésion au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (n° 249, 1991-1992).

J. - Jeudi 30 avril 1992, à neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

Éventuellement, deuxième lecture du projet de loi modifiant le code forestier (A.N., n° 2313).

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant l'ordre du jour complémentaire et la discussion de la question orale avec débat portant sur un sujet européen ?...

Ces propositions sont adoptées.

4

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, me fondant sur l'article 36, alinéa 3, du règlement, je veux, au nom du groupe communiste du Sénat, m'élever solennellement contre l'incroyable non-lieu dont vient de bénéficier, devant la cour d'appel de Paris, l'ancien chef des tueurs et tortionnaires de la milice de Lyon : j'ai nommé Paul Touvier, qui fut un moment - un moment seulement, hélas ! - poursuivi pour crimes contre l'humanité.

Je tiens à dire, avec beaucoup d'autres, la surprise et l'horreur ressenties par les victimes de ce criminel, par les familles de ces hommes et de ces femmes qui ont souffert dans leur chair et dans leur sang du régime prohitlérien de Vichy.

Cette surprise, cette horreur devant la décision inacceptable des magistrats parisiens sont partagées, je n'en doute pas, par l'immense majorité du peuple français.

Oui, une telle décision dite « de justice » peut permettre à l'une des victimes de Touvier d'affirmer que l'attitude de la cour d'appel est « impensable » et d'ajouter : « On fait la cour aux criminels de guerre ».

Les sénateurs communistes et apparentés approuvent la décision du procureur général de la cour d'appel de Paris de se pourvoir en cassation contre cet arrêt de non-lieu. Il a raison de le faire parce que, en droit aussi, l'arrêt rendu n'est pas défendable.

Comme l'ont dit immédiatement les avocats des parties civiles, cette décision efface les lois antijuives du 3 octobre 1940, les rafles du « Vél-d'Hiv » et les autres persécutions systématiques.

Cette décision de non-lieu fait oublier que la milice, créée le 30 janvier 1943 sur ordre de l'autorité hitlérienne et commandée par Darnand, qui a prêté serment d'allégeance à Hitler, se réclamait de l'idéologie national-socialiste, donc participait à l'œuvre « hégémonique », comme disent les arrêts rendus en matière de crimes contre l'humanité.

Cette décision, qui provoque l'écœurement de tous les démocrates, a une lourde, une très lourde signification.

Quelques jours seulement après le cinquantième anniversaire du départ vers Auschwitz du premier train de déportés juifs, le lendemain de la mort de mon camarade François Lescuré qui, alors qu'il était jeune étudiant, fut l'organisateur de la première manifestation contre l'occupant nazi, la vigilance est plus que jamais de mise.

La « bête immonde » veille. Les thèses révisionnistes se multiplient. Le racisme et la xénophobie se développent. La décision d'hier montre bien que la justice elle-même n'est pas à l'abri de l'influence des nostalgiques du pétainisme.

Les sénateurs communistes et apparentés espèrent et souhaitent que l'événement d'hier agisse comme un véritable signal d'alarme et que le Gouvernement se décide à favoriser l'application concrète de la loi dite « loi Gayssot », dont j'ai eu l'honneur d'être le rapporteur au Sénat.

Pendant la nuit de l'Occupation, Vercors écrivit, vous le savez tous, *Le Silence de la mer*. L'un de ses héros évoque ceux qui font perdre son âme à la France. Veillons à ce que cela ne se renouvelle pas.

Plus tard, Paul Eluard a fustigé ceux qu'il a appelés les « vendeurs d'indulgences » :

« Ceux qui ont oublié le mal au nom du bien,

« Ceux qui n'ont pas de cœur et nous prêchent le pardon,

« Les criminels leur sont indispensables.

« Ils croient qu'il faut de tout pour faire un monde.

« De ce monde, les honnêtes gens ne veulent pas. » (*Très bien ! et applaudissements sur les traversés communistes et socialistes, M. Poncelet applaudit également.*)

M. le président. Monsieur Lederman, je vous donne acte de votre déclaration.

5

**REPRÉSENTATION DU SÉNAT
À DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES**

M. le président. J'informe le Sénat que M. le Premier ministre a demandé au Sénat de bien vouloir désigner ses deux représentants au sein de la commission financière spéciale chargée de vérifier les comptes et de contrôler la politique financière menée depuis 1982 par la Fondation nationale de transfusion sanguine ainsi que par des organismes qui lui sont rattachés.

J'invite la commission des affaires sociales et la commission des finances à présenter chacune une candidature.

J'informe le Sénat que M. le Premier ministre a demandé au Sénat de bien vouloir désigner ses quatre représentants au sein du comité des finances locales.

J'invite la commission des finances et la commission des lois à présenter chacune respectivement un candidat à un poste de titulaire et un candidat à un poste de suppléant.

6

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna sur le projet de loi relatif au dépôt légal.

Acte est donné de cette communication.

Ces documents ont été transmis à la commission compétente.

7

DÉPÔT LÉGAL**Adoption d'un projet de loi**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 247, 1991-1992) relatif au dépôt légal. [Rapport n° 281 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat, dont je salue l'arrivée à ses nouvelles fonctions.

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat à la communication. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'imagine que les membres de la Haute Assemblée ne trouveront pas incongru que, d'entrée de jeu, je leur exprime, à l'occasion de mes nouvelles fonctions, la satisfaction que j'éprouve à défendre devant eux, pour la première fois, un projet de loi.

Cette satisfaction est accrue par le fait, monsieur le rapporteur, que je vous trouve à ce banc. Pendant un peu plus de quatre ans au cours desquels j'ai présidé Radio-France, j'ai en effet eu le privilège de vous voir nommé, au nom de la Haute Assemblée, membre du conseil d'administration de cet organisme. Vous avez été un administrateur tout à la fois attentif et précieux ; c'est pourquoi j'ai plaisir, aujourd'hui, à évoquer ce souvenir-là.

J'éprouve une autre satisfaction. Je considère comme un privilège, pour un ministre provisoire - cette fonction est, en effet, toujours provisoire en démocratie - mais pour un historien durable, le fait d'avoir à traiter aujourd'hui devant vous d'un texte d'une aussi grande importance sur les plans civique et scientifique.

Le souci qui anime les promoteurs de ce projet est, vous le savez, un souci ancien. En l'occurrence, on ne peut manquer de rendre un hommage tout particulier à François I^{er}, qui a créé le dépôt légal par l'ordonnance du 28 décembre 1537, dite ordonnance de Montpelier, instituant la Librairie royale

et ce - M. Jack Lang, ministre d'Etat, l'a rappelé devant la commission avec une satisfaction spécifique - au château de Blois ! (*Sourires.*)

Dans cette ordonnance, François 1^{er} a posé les deux objectifs majeurs de cette institution : le souci culturel et patrimonial, d'un côté, le souci de contrôle et de police, de l'autre. Je ne résiste pas au plaisir de vous en lire quelques lignes : « Pourquoi et à ce que nos successeurs roys de France (...) soient induits et persuadés d'entretenir et de continuer durant leur règne la nourriture des bonnes lettres et les professeurs d'icelles, nous avons délibéré de faire retirer, mettre et assembler en notre librairie toutes les œuvres dignes d'être vues, qui ont été ou qui seront faites, compilées, amplifiées, corrigées et amendées de notre temps pour avoir recours auxdits livres, si de fortune ils étaient cy-après perdus de la mémoire des hommes, ou aucunement variés de leur vraye et première publication. »

Vous le constatez avec moi, on trouve là, au premier chef, le désir de servir la mémoire des hommes - c'est encore le nôtre - et plus particulièrement la mémoire nationale, ainsi que, au détour d'une phrase, avec cette expression « les œuvres dignes d'être vues », la préoccupation de sécurité publique, qui a continué depuis lors de courir à travers les textes successifs qui ont organisé le dépôt légal.

Pendant une brève époque, de 1793 à 1810, s'est ajoutée à cette double préoccupation celle de protéger les droits des auteurs, droits naissants grâce à la Révolution française. La législation a donc prévu - c'est un progrès dû à la Révolution française - que le dépôt légal servirait aussi la défense de ces droits. A partir du décret impérial de 1810, vous savez comment on en est venu à la doctrine qui est aujourd'hui la nôtre en France - ce n'est pas le cas dans tous les pays étrangers - à savoir que les droits des auteurs préexistent au dépôt légal, naissent en quelque sorte au moment même de la création.

Je passe rapidement sur les étapes ultérieures de l'évolution du droit en la matière, me défendant toujours contre la tentation de faire un cours d'histoire ! Je me contenterai d'évoquer la grande loi du 29 juillet 1881 et celle du 19 mai 1925, qui, la première, a donné tout son rôle à la Bibliothèque nationale, puis celle de Vichy, du 21 juin 1943, qui régit depuis lors le système et que, précisément, nous vous proposons d'abroger. Il nous apparaît, en effet, que certains aspects de cette loi sont « datés », très marqués par l'époque, époque que je me garderai de qualifier, après l'éloquence indignée de M. Lederman.

La loi de juin 1943 a institué une régie du dépôt légal au ministère de l'intérieur plaçant sous l'autorité d'un fonctionnaire de police et de sécurité la responsabilité culturelle qu'impliquait le dépôt légal. Même si le dispositif, en fait, n'a guère existé par la suite, cela ne peut naturellement que nous choquer aujourd'hui, au moins en termes symboliques.

S'il est vrai qu'un dépôt légal sera désormais maintenu au ministère de l'intérieur - ce qui paraît un dispositif minimal nécessaire à la sécurité - dans la loi - si votre assemblée veut bien suivre le Gouvernement dans son projet - ce service deviendra totalement distinct du souci de servir le patrimoine culturel et la mémoire collective. Cela incarne fort bien, je crois, la priorité que, dans ce texte, nous souhaitons désormais affirmer. C'est cette ambition qui fonde le projet de loi. En découle une autre idée-force, celle de l'extension du champ d'application du dépôt légal. C'est un point essentiel.

La loi de 1943 ne faisait pas état - on ne peut guère lui en faire reproche ! - des vecteurs modernes de la communication : la radio, qui aurait pu être évoquée, mais on conserverait mal les émissions, la télévision et, bien sûr, toutes les nouvelles technologies dues aux progrès immenses qu'a permis l'informatique.

Voilà déjà longtemps que le monde des historiens s'est préoccupé de rassembler, à côté des supports écrits de la mémoire collective, les expressions audiovisuelles. J'ai le souvenir d'avoir été entendu par la commission à l'occasion de l'examen de la loi Fillioud de 1982. Le rapporteur, qui était M. Charles Pasqua, avait bien voulu prendre en considération l'importance que représentait, pour la communauté, ce type de documents. Cela avait donné lieu à un amendement qui, je l'avais regretté à l'époque, a disparu à la suite du débat à l'Assemblée nationale.

Dans la même ligne, il apparaît de plus en plus nécessaire de conserver les films importés, qui, nous le savons, tiennent, dans la formation de la sensibilité collective, une part égale à celle que représente la production cinématographique nationale.

Telles sont, brièvement résumées, les ambitions de départ. Il en découle un certain nombre de conséquences pratiques.

Au premier chef figure le besoin que nous éprouvons, compte tenu de la diversité des produits à conserver, de faire désormais appel à des organismes distincts, puisqu'ils sont forcément inégalement armés pour assurer efficacement ce travail-là. Je pense naturellement, en plus de la Bibliothèque nationale, à l'Institut national de l'audiovisuel et au Centre national de la cinématographie.

Dans le même temps, nous avons eu le souci, dans le texte qui vous est proposé, de ne pas laisser se disperser l'effort de conservation et, par conséquent, les conditions techniques et scientifiques de la consultation possible. Par conséquent, pour assurer une responsabilité globale et une cohérence intellectuelle, le texte prévoit la création d'un Conseil scientifique du dépôt légal présidé, si vous y consentez, par l'administrateur général de la Bibliothèque nationale.

Celui-ci aura, en particulier, à veiller à l'établissement sûr, précis des catalogues - j'ai relevé, dans son remarquable rapport, que M. Carat y avait été particulièrement attentif - car il est clair que ce qui y est conservé sans possibilité d'accès pour la science n'est que chose morte.

Relève de la même préoccupation la mesure qui consiste à déterminer plus précisément les personnes qui sont soumises à l'obligation du dépôt pour chaque catégorie de documents. Je me réfère ici à l'article 5 du projet de loi.

Cette précision me paraît d'autant plus nécessaire que sont lourdes - ce qui est assurément légitime tout en impliquant des précautions - les sanctions pénales en cas de défaillances éventuelles.

Une deuxième conséquence de l'intention initiale du texte, tel que je l'analysais au début de mon propos, consiste en la nécessité d'affronter ce qui constitue un défi constant. Je veux parler de la conciliation indispensable entre deux contraintes : celle du long terme, voire, en l'occurrence, du très long terme, et celle des évolutions constantes de la technique.

En effet, mesdames, messieurs les sénateurs, s'il est un domaine où il convient de penser loin, à l'horizon des générations futures, c'est bien celui du dépôt légal. Par conséquent, il paraît assez naturel de ne légiférer sur ce point que de génération en génération, ce qui, évidemment, confère une gravité plus grande à nos délibérations.

Or, parallèlement, tout bouge si vite dans le domaine des supports techniques, les évolutions y sont si rapides, que le texte doit nous donner les moyens d'y répondre sans prendre de retard, un retard qui serait évidemment désastreux pour cette mémoire collective, que nous avons, ensemble, l'ambition de servir.

C'est la raison pour laquelle nous nous sommes efforcés, dans le présent projet de loi, de trouver la définition la plus large et la plus compréhensible possible des documents concernés. Je crois pouvoir dire que l'article 1^{er} répond convenablement à une telle préoccupation.

Ainsi, quel que soit le mode de diffusion, support papier, support magnétique, photochimique, optique ou autre - notre imagination va assurément moins loin que ce qui sera inventé demain - l'obligation de dépôt existera. Cela concerne donc non seulement les documents imprimés, comme de tout temps, les documents graphiques, mais encore les documents photographiques, sonores, audiovisuels, multimédias, et ce quel que soit le procédé technique de production, d'édition et de diffusion - d'où le concept de « document mis à la disposition d'un public », concept qui couvre naturellement les documents diffusés par la radio et la télévision sans support matériel. C'est un concept novateur qui, après réflexion, a été admis par le Conseil d'Etat.

De par la même nécessité de concilier le long terme et le souci de respecter les changements prompts des techniques, nous devons nous efforcer d'articuler la loi et le décret autour d'un système suffisamment souple pour ménager l'avenir - conformément, d'ailleurs, à l'article 34 de notre Constitution - laissant au décret, selon les principes affirmés par la loi, le soin de moduler l'étendue exacte de l'obligation de dépôt.

C'est ainsi que, par habilitation législative - celle que, je l'espère, vous allez donner - le décret d'application pourra prévoir des exceptions pour les documents dont la collecte et la conservation ne présentent pas un intérêt suffisant au regard des objectifs du dépôt légal ; je pense, en particulier, à toute une série d'imprimés, documents administratifs en usage dans le commerce ou encore à destination exclusivement privée. Nous retrouvons d'ailleurs, sur ce point, une préoccupation exprimée dans la loi de 1943.

En outre, en matière d'importations, le décret pourra prévoir un régime adapté. En effet - et j'ai observé, monsieur le rapporteur, que vous partagiez ce souci - il est nécessaire d'envisager des seuils quant au nombre des produits importés, faute de quoi on risquerait de frapper certains d'une obligation insupportable, tel ou tel libraire important un seul exemplaire d'un livre, par exemple.

Cela vaut aussi pour les films étrangers, à propos desquels nous serons tout à l'heure, j'imagine, amenés à débattre. Il est clair que seules les personnes qui se livrent à des importations systématiques - peut-être devrais-je dire « institutionnelles » - seront soumises à l'obligation du dépôt.

Par ailleurs, le décret d'application instituera, selon le texte du projet, des critères et procédures de sélection des documents qui devront être déposés lorsque les objectifs du dépôt légal pourront être atteints avec un simple échantillonnage, sans que la collecte de la totalité des documents apparaisse nécessaire.

J'ai eu l'occasion de réfléchir sur ces questions lorsque j'étais responsable de Radio France. Nous étions alors soumis à la pression de tous les producteurs et même de tous ceux qui contribuaient aux émissions, chacun d'entre eux ayant tendance à penser que leur « œuvre » était d'une telle importance qu'il fallait à tout prix la conserver pour la postérité ! Cependant, un tel souhait ne peut que se heurter à des contraintes matérielles, car, à vouloir conserver trop, on aboutit vite à ne plus rien conserver, en tout cas, rien d'accès- sible.

A l'époque, j'avais vu, avec préoccupation, s'allonger le délai entre le versement des archives de la radio de service public à l'INA et le moment où ces œuvres étaient fichées, cataloguées, répertoriées et, par conséquent, disponibles.

J'avais donc été conduit à choisir des critères plus sélectifs pour la définition des œuvres dignes d'être ainsi conservées, considérant qu'il en existait beaucoup qui présentaient un caractère de répétition tel que nos petits-neveux pourraient assurément se contenter de quelques éléments représentatifs du tout. (*Sourires.*)

C'est le cas, par exemple, des jeux. Ainsi, nous ne garderons pas - je vous en fais l'annonce attristée - l'ensemble des émissions du *Jeu des 1 000 francs (Nouveaux sourires)*, jeu que diffuse France Inter chaque jour de la semaine : la sagesse va évidemment dans ce sens.

Ce refus de l'exhaustivité pour les œuvres répétitives est encore plus nécessaire en ce qui concerne les œuvres télévisées, dont la conservation est naturellement beaucoup plus coûteuse.

Toujours dans le souci de ne pas « insulter l'avenir », il convient également d'aménager un régime particulier pour ces nouveaux documents qu'ignorait la loi de 1943.

Pour ce qui concerne la radio et la télévision, il existait déjà ce que l'on peut appeler un « quasi-dépôt légal », puisque les sociétés nationales de télévision étaient depuis longtemps tenues de verser à l'Institut national de l'audiovisuel l'ensemble de leurs œuvres.

La France se trouvait d'ailleurs, par là même, plus favorisée qu'un certain nombre de pays étrangers. Aux Etats-Unis d'Amérique, par exemple, la loi du marché fonctionnant à plein, il a fallu attendre le début des années 1960 pour que les responsables des grandes sociétés américaines de télévision considèrent que, en termes de profit, au regard du coût de la conservation, il valait la peine de constituer des archives. Nous avons travaillé mieux et plus tôt : pour notre connaissance des années 1950, nous ne pouvons, aujourd'hui, que nous en féliciter.

Dès lors qu'apparaissaient des chaînes de télévision privées, il fallait pourvoir à la conservation des documents qui auront marqué nos contemporains au moins autant que des livres et des journaux écrits. Cette mesure constitue un des aspects les plus importants de ce projet de loi.

Nous nous sommes également préoccupés, bien entendu, du dépôt légal d'un certain nombre d'éditions informatiques.

Ce secteur pose des problèmes encore plus délicats et encore plus complexes que ceux qui sont soulevés par les archives de la radio et de la télévision. Le ministère de la culture a donc procédé à une très large concertation auprès des professionnels pour aboutir au régime que nous vous proposons.

Ce régime nous paraît adapté et réaliste puisqu'il prévoit, dans le domaine de l'informatique, le seul dépôt des documents grand public : dépôt exhaustif des documents qui, comme d'autres, sur support papier, délivrent un contenu informationnel à leurs utilisateurs - je pense aux didacticiels, aux bases de données et aux systèmes experts - et un dépôt sélectif des progiciels par échantillonnage, ou par ce que les géologues appellent un carottage.

Tel est, mesdames, messieurs les sénateurs, l'esprit du projet qui vous est aujourd'hui soumis.

Pour vous permettre d'en mesurer la portée chiffrée, je terminerai en observant que, dès 1993, ce sont 50 000 titres d'ouvrages, 32 000 périodiques, 20 000 gravures, estampes, affiches et photographies, 2 000 partitions musicales, 20 000 phonogrammes et 10 000 vidéocassettes dont la collecte sera effectuée dans des conditions améliorées et rationalisées. De même, plus de 15 000 heures de radio, près de 12 000 heures de télévision et 420 films de long métrage, ainsi que de nombreux courts métrages et documentaires, seront archivés. Enfin, plusieurs centaines de bases de données, près d'un millier de didacticiels et sans doute une centaine de systèmes experts et de progiciels sélectionnés feront l'objet d'un dépôt légal.

Assurément, au service de cette politique d'un immense intérêt national, l'effort financier sera important. Le souci qu'a cependant le Gouvernement, dans ce domaine comme dans les autres, des deniers publics nous a conduits, non sans regret, à ne pas prévoir, au moins dans un premier temps, l'archivage des émissions des radios ou télévisions locales et régionales. Je reste persuadé qu'on sera amené, dans un futur proche, à y réfléchir.

En effet, du fait des lois de décentralisation, la vie sociale, politique et culturelle a trouvé dans nos régions une énergie nouvelle, telle que, pour ma part, je ne me consolerais pas de savoir que les futurs historiens s'attachant à connaître les réalités de la France dans son ensemble seraient privés de ces sources. Mais enfin, qui trop embrasse mal étreint, et, pour le moment, nous n'avons pas prévu d'archiver ces documents-là.

Cela dit, en 1993, plus de 210 millions de francs, d'après les calculs du ministère de la culture, seront consacrés à la conservation des autres documents, tant en investissement qu'en fonctionnement.

En 1994, le coût sera réduit en raison de l'importance des investissements qui auront été faits l'année précédente : nous espérons le ramener à 150 millions de francs.

Je l'avoue, ces dépenses ne me paraissent pas exorbitantes, compte tenu de la portée civique d'un effort dont j'ai tâché de définir devant vous, mesdames, messieurs les sénateurs, et les ressorts et la nécessité. (*Applaudissements sur les traversées socialistes ainsi que sur celles de l'U.R.E.I. - M. le président de la commission et M. le rapporteur applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne referai pas devant vous l'historique du dépôt légal, que M. le secrétaire d'Etat vient de nous brosser avec tout le talent que nous lui connaissons.

Si le dépôt légal est, dans l'ensemble, une formalité bien perçue et relativement bien respectée par les professionnels qui y sont soumis, sa réforme est cependant attendue depuis de nombreuses années.

Les préoccupations liées au contrôle des publications, dont est empreinte la loi du 21 juin 1943, élaborée sous l'Occupation, revêtent aujourd'hui un caractère accessoire au regard de la finalité culturelle du dépôt légal.

Les nouveaux médias de communication sont restés, pour une large part, en dehors du champ du dépôt légal. Si les œuvres audiovisuelles créées ou diffusées par les sociétés nationales de programme sont assujetties depuis 1975 à un

dépôt d'archives, auprès de l'INA, qui peut s'apparenter dans les faits à un quasi-dépôt légal, aucune obligation légale de conservation ne pèse, en revanche, sur les sociétés privées de radiodiffusion ou de télévision.

TF 1 a, certes, passé une convention avec l'Institut national de l'audiovisuel pour la conservation de ses émissions de télévision ; cette société reste cependant libre de déterminer les productions qu'elle entend conserver. Le choix des documents déposés par la chaîne est, de ce fait, davantage guidé par des considérations économiques qu'il ne résulte de l'intérêt général : TF 1 ne verse, en pratique, que les productions dont elle détient les droits d'exploitation.

Aucune convention n'a été signée entre l'INA et les autres chaînes commerciales de télévision. Les dépôts que ces sociétés peuvent être amenées à effectuer auprès de cet établissement ne s'inscrivent donc pas dans le cadre d'une politique cohérente de conservation. Le rôle de l'INA se limite alors au stockage des documents déposés.

J'ajouterai que l'accès des chercheurs aux archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme ou aux émissions des chaînes privées dont l'INA assure la conservation ne constitue pas un droit.

Le développement des logiciels, des bases de données et des produits de l'intelligence artificielle s'effectue en marge du dépôt légal. L'édition informatique constitue pourtant aujourd'hui un vecteur de la diffusion culturelle.

L'organisation administrative prévue par la loi du 21 juin 1943 n'a jamais été mise en place. Cette loi avait confié la responsabilité de la définition et de la coordination de la politique arrêtée en matière de dépôt légal à un service commun au ministère de l'intérieur et au ministère chargé des Beaux-arts : la régie du dépôt légal. Toutefois, les textes d'application concernant cette dernière n'ont jamais paru.

Cette régie devait être placée sous l'autorité d'un fonctionnaire du ministère de l'intérieur et assistée dans ses missions par un comité consultatif, qui ne s'est jamais réuni.

Cette situation crée un vide juridique, que le projet de loi tend à combler.

Enfin, il apparaît nécessaire de renforcer le caractère dissuasif des sanctions de l'inexécution du dépôt légal, afin de mieux faire respecter cette formalité, notamment en ce qui concerne les phonogrammes, les vidéogrammes ou les films cinématographiques.

Si les sanctions prévues en 1943 correspondaient à des peines correctionnelles, le jeu des réajustements généraux successifs des taux d'amendes les a aujourd'hui ramenées au niveau de simples contraventions.

Cette évolution permet difficilement de faire respecter la loi : la peine maximale applicable en cas de récidive peut, dans certains cas, être inférieure au coût du tirage d'une copie de film.

La réflexion engagée sur la future Bibliothèque de France, qui devrait, selon les vœux du Président de la République, être ouverte « à tous les champs de la connaissance » et utiliser « les technologies les plus modernes de transmission des données », a été l'occasion de remettre sur le métier la réforme du dépôt qui est aujourd'hui soumise à l'approbation de la Haute Assemblée.

Quelles sont les principales caractéristiques du projet de loi ? Je me permets, après M. le secrétaire d'Etat, de les rappeler.

L'ambition poursuivie par ce texte est de moderniser l'institution du dépôt légal afin de l'adapter à la diversification et à l'évolution des techniques de communication.

Il ne bouleverse pas fondamentalement l'économie actuelle du dépôt légal. Il se propose néanmoins d'abroger la loi du 21 juin 1943, dont de nombreuses dispositions présentent aujourd'hui un caractère réglementaire, en application de la répartition des compétences opérée entre le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire par les articles 34 et 37 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Le projet de loi innove principalement sur trois points : il affirme clairement la vocation culturelle et patrimoniale du dépôt légal ; il étend le champ de la mémoire collective de la nation ; il réorganise la gestion du dépôt légal.

L'affirmation de la vocation culturelle du dépôt légal résulte à la fois de la reconnaissance expresse des finalités culturelles du dépôt légal et de la consécration de l'autorité de l'administrateur général de la Bibliothèque nationale sur la politique définie en cette matière.

L'article 2 du projet de loi énumère les objectifs poursuivis par le dépôt légal. Sans remettre en cause le principe du dépôt obligatoire d'un exemplaire au ministère de l'intérieur, destiné à l'information des autorités de l'Etat, il met l'accent sur la vocation culturelle du dépôt légal.

Le premier objet du dépôt légal est d'autoriser la constitution d'une collection patrimoniale nationale qui rassemble un ensemble significatif, sinon exhaustif, des documents édités, produits ou diffusés en France. Il constitue ainsi une source d'enrichissement des collections nationales à titre gratuit ; il offre en contrepartie la garantie que le document déposé sera conservé en vue d'assurer sa pérennité.

Le deuxième objectif du dépôt légal est de permettre la constitution et la diffusion des bibliographies nationales. Des missions confiées par la loi aux organismes dépositaires en contrepartie du dépôt légal, la responsabilité de l'élaboration et de la diffusion de ces bibliographies est sans doute la plus novatrice.

La troisième finalité du dépôt légal, qui s'inscrit comme le corollaire naturel de leur conservation patrimoniale, est de permettre l'accès des chercheurs aux documents déposés.

La notion de consultation retenue par le projet de loi est plus restrictive que celle de communication au public.

L'accès aux documents ne peut s'exercer, en contrepartie du dépôt légal, que dans l'enceinte des organismes dépositaires, à titre individuel et pour les besoins de la recherche. L'article 2 précise que cette consultation s'effectue : premièrement, dans le respect des secrets protégés ; deuxièmement, dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle ; troisièmement, selon des modalités compatibles avec la conservation des documents.

La référence à la législation sur la propriété intellectuelle implique à mon sens - je souhaiterais que vous puissiez, monsieur le ministre, confirmer ce point en séance publique - que toute utilisation des documents déposés, autre que celle de la consultation dans les limites que je viens d'exposer, donne lieu à la passation de conventions entre les organismes dépositaires et les représentants des auteurs, de leurs cessionnaires et des titulaires de droits voisins, afin que soient déterminées les modalités de cette utilisation.

La priorité accordée à la finalité culturelle du dépôt légal est par ailleurs concrétisée par la création d'un conseil scientifique du dépôt légal, dont la présidence est confiée par la loi à l'administrateur général de la Bibliothèque nationale.

Le deuxième objectif poursuivi par le projet de loi est d'étendre le champ d'application du dépôt légal. Il tend ainsi à remédier aux lacunes de la législation en vigueur et à ouvrir le champ de la mémoire collective au nouveau vecteur de la diffusion culturelle que constitue l'édition informatique.

Il étend tout d'abord le dépôt légal aux films importés. Jusqu'à présent, la portée de l'obligation de dépôt des œuvres cinématographiques prévue par la loi de 1943 a été limitée, par le décret du 23 mai 1977 pris pour son application, aux seules œuvres cinématographiques produites ou coproduites par des personnes physiques ou morales établies en France.

Le projet de loi étend le champ du dépôt légal aux documents sonores et audiovisuels radiodiffusés ou télévisés.

Cette extension permettra d'assurer la conservation des œuvres diffusées par les sociétés commerciales titulaires d'une autorisation ou d'une concession de service de radio-diffusion ou de télévision, par les câblo-distributeurs, ou par la future chaîne culturelle européenne, qui échappent aujourd'hui à la mémoire patrimoniale. Elle crée un droit d'accès des chercheurs, pour consultation, aux documents sonores ou audiovisuels déposés. Elle crée, enfin, une obligation nouvelle de catalogue des œuvres sonores et audiovisuelles qui contribuera à améliorer la connaissance de ces œuvres.

Le projet de loi étend également le dépôt légal aux produits de l'édition informatique, répondant au souci d'intégrer dans le champ de la mémoire patrimoniale l'ensemble des pratiques culturelles contemporaines.

L'extension du champ du dépôt légal proposé par le projet de loi a conduit le Gouvernement, par souci de réalisme, à proposer la définition de procédures de sélection des documents déposés.

L'article 3 du projet de loi, qui renvoie au décret la définition des modalités d'application du dépôt légal aux différentes catégories de documents, autorise le pouvoir réglementaire à prévoir trois sortes de dérogations au principe de l'exhaustivité du dépôt légal.

La première consiste à soustraire du champ d'application de la loi certaines personnes qui figurent parmi les catégories de personnes soumises à l'obligation de dépôt et qui sont énumérées par l'article 5. D'après les indications qui m'ont été fournies, cette possibilité permettra de ne soumettre au dépôt légal que les entreprises de radiodiffusion ou de télédiffusion qui ont une vocation nationale ; seront donc exclus du dépôt légal les services de radiodiffusion ou de télévision à vocation régionale, locale ou internationale.

La deuxième lui permet d'exclure du dépôt légal des catégories de documents qui ne présentent pas un intérêt suffisant au regard de la conservation patrimoniale. Cette faculté permettra notamment au pouvoir réglementaire d'exclure du champ du dépôt légal les émissions régionales des sociétés nationales de programme, c'est-à-dire les émissions régionales de FR 3, ainsi que les émissions de Radio France Outremer.

La troisième autorise le pouvoir réglementaire à organiser un dépôt sélectif des documents qui ne méritent pas de figurer de façon exhaustive dans la collection patrimoniale de la nation.

Pour ces documents, le dépôt ne portera que sur un échantillonnage sélectionné par une commission qui assure une représentation des professionnels. Le dépôt sélectif concernera notamment certaines catégories d'émissions radiophoniques ou télévisées telles que les journaux d'information, les émissions de divertissement ou de téléachat et les retransmissions sportives.

Enfin, l'article 4 du projet de loi précise que le dépôt des progiciels ne portera que sur des échantillons jugés représentatifs des catégories de progiciels existants.

Le projet de loi se propose enfin de moderniser l'organisation administrative du dépôt légal. L'extension du champ d'application de la loi conduit le Gouvernement à proposer de multiplier les organismes chargés de la gestion patrimoniale du dépôt légal.

Outre la Bibliothèque nationale, exerceront cette responsabilité pour le compte de l'Etat, le Centre national de la cinématographie et l'Institut national de l'audiovisuel.

Le dernier alinéa de l'article 6 du projet de loi habilite le pouvoir réglementaire à étendre cette liste et encadre l'exercice de cette faculté ; la gestion du dépôt légal ne pourra être confiée qu'à des établissements ou à des services publics, nationaux ou locaux ; ces établissements ou ces services devront présenter les garanties statutaires et disposer des moyens nécessaires à l'accomplissement des objectifs assignés par la loi au dépôt légal.

D'après les indications qui m'ont été données, cette faculté permettra au pouvoir réglementaire de confier, comme c'est déjà le cas depuis 1925, la gestion du dépôt légal imprimeur aux bibliothèques des collectivités territoriales habilitées à cette fin par arrêté ministériel. Elle permettra à l'avenir de confier également cette responsabilité à la future Bibliothèque de France, dont l'organisation administrative n'a pas encore été précisée.

En proposant de multiplier les organismes dépositaires, le projet de loi rompt, en apparence, avec le principe de l'unité du dépôt légal. La création d'un conseil scientifique du dépôt légal, dont le projet de loi précise qu'il est composé de représentants des organismes dépositaires et présidé par l'administrateur général de la Bibliothèque nationale, permettra cependant de préserver cette unité.

Enfin, le projet de loi se propose de renforcer très sensiblement le caractère dissuasif des sanctions pénales de l'inexécution du dépôt légal. Il définit par ailleurs une procédure d'ajournement du prononcé de la peine qui donnera au juge les moyens de faire respecter cette formalité.

Quelles sont les principales difficultés soulevées par ce projet de loi ?

Il m'a paru en comporter deux.

La première concerne l'opportunité de l'extension du dépôt légal aux films importés. La seconde est relative aux difficultés d'application pratique que ne manquera pas de soulever l'extension du dépôt légal aux produits de l'édition informatique.

L'on aurait pu s'interroger sur l'opportunité de l'extension du dépôt légal aux films importés.

La soumission des films importés au dépôt légal procède, en effet, d'une interprétation quelque peu extensive de l'objectif de conservation du patrimoine national.

On pourrait observer, par ailleurs, que la plupart des Etats assurent déjà la conservation des œuvres cinématographiques produites sur leur territoire, soit qu'ils aient défini une obligation de dépôt légal ou un système de *copyright*, soit encore qu'ils disposent d'une cinémathèque.

On pourrait craindre, en outre, que l'importance numérique des films importés ne contribue à alourdir sensiblement le budget du Centre national de la cinématographie. Si les reprises n'étaient pas exclues du champ du dépôt légal, ce seraient près de 2 800 œuvres par an qui seraient déposées au CNC en vue de leur conservation, parmi lesquelles un tiers seulement correspondrait à des productions ou à des coproductions françaises.

Enfin, la soumission des films importés au dépôt légal risquerait d'exercer un effet dissuasif sur la représentation en France de films étrangers destinés à un public restreint, dès lors que le Gouvernement envisagerait de demander le dépôt d'une copie neuve.

Pour toutes ces raisons, je fus tenté de proposer au Sénat de refuser l'extension du dépôt légal aux films importés.

Toutefois, les assurances que m'a apportées M. le ministre d'Etat lors de son audition par la commission, assurances que je souhaiterais vous voir confirmer aujourd'hui devant la Haute Assemblée, monsieur le secrétaire d'Etat, m'ont conduit, mes chers collègues, à vous proposer d'accepter cette extension.

Quelles sont ces assurances ? Elles concernent, d'une part, l'exclusion des reprises et des importations temporaires du champ d'application du dépôt légal et, d'autre part, la fixation d'un nombre de copies en deçà duquel cette formalité ne s'appliquerait pas aux films importés.

En revanche, le dispositif contenu dans le projet de loi pour le dépôt légal des supports informatiques ne m'a pas paru satisfaisant, et les difficultés pratiques engendrées par la consultation des supports informatiques me semblent avoir été sous-estimées par les auteurs du projet de loi.

Pourquoi ? Parce que les supports de l'édition informatique ne sont pas intelligibles sans un matériel de lecture, en l'occurrence sans un micro-ordinateur. De plus, les différents supports de l'édition informatique ne peuvent être lus que par des matériels avec lesquels ils sont compatibles.

L'objectif de consultation des documents déposés assigné par la loi au dépôt légal ne pourra donc être satisfait par l'organisme dépositaire de ces supports, la Bibliothèque de France, qu'à la condition qu'elle constitue et entretienne un parc de micro-ordinateurs suffisamment vaste pour permettre aux chercheurs d'accéder à l'ensemble de ces documents. La rapidité de l'évolution technique qui caractérise l'industrie électronique contribuera à frapper rapidement d'obsolescence le parc des micro-ordinateurs qui aura ainsi été constitué. On estime, en effet, que la durée de vie d'un micro-ordinateur n'excède pas, actuellement, quatre ou cinq années.

Or il n'est pas assuré que les générations de micro-ordinateurs qui seront disponibles demain permettront de rendre intelligibles les supports déposés aujourd'hui.

Pour ces motifs, la solution proposée par le projet de loi ne me paraît guère réaliste. Elle pose des problèmes insolubles. La Bibliothèque de France devra-t-elle investir dans un parc de micro-ordinateurs suffisamment diversifié pour permettre la consultation de la totalité des didacticiels ou des systèmes experts dont le projet de loi envisage un dépôt exhaustif ?

Renoncera-t-elle, au contraire, à permettre la consultation de certains de ces supports en concentrant ses investissements sur les deux types d'appareils standards qui permettent de lire environ 80 p. 100 des supports ? Je précise que, dans ce cas, elle se trouverait en contradiction avec la mission de consultation des documents déposés qui lui est assignée par la loi.

Comment, en outre, entretenir ce parc de micro-ordinateurs, dès lors que les pièces ou les composants électroniques nécessaires à son entretien ne seront plus disponibles sur le marché ? Où se procurer le système d'exploitation - ou logiciel de base - qui est indispensable au fonctionnement de l'ordinateur et doit être remplacé tous les deux ou trois ans ?

Ces difficultés, mes chers collègues, m'amèneront à vous proposer d'amender le projet de loi sur deux points.

Tout d'abord, il m'est apparu nécessaire d'étendre la portée de l'obligation de dépôt aux programmes sources des progiciels, des systèmes experts et des autres produits de l'intelligence artificielle.

Le projet de loi, dans sa forme actuelle, fait porter l'obligation de dépôt sur le support matériel mis à la disposition du public. Or la détention de ces seuls supports ne permettra pas, à l'avenir, de transférer leur contenu sur des supports exploitables afin d'en garantir la consultation.

En l'état des connaissances techniques, en effet, la détention des programmes sources, c'est-à-dire des instructions rédigées en langage informatique par l'auteur du logiciel en amont de leur codification par un ordinateur, constitue la seule garantie que les documents déposés aujourd'hui pourront être lus demain.

Il ne sert à rien d'assurer la conservation patrimoniale de documents si leur consultation ne peut être garantie dans le futur. C'est la raison pour laquelle la commission a adopté un amendement qui tend à étendre la portée de l'obligation de dépôt légal des progiciels, des systèmes experts et des autres produits de l'intelligence artificielle aux programmes sources.

Pendant la durée de leur protection légale par le droit d'auteur, les programmes sources présentent un caractère aigu de confidentialité. C'est ce qui explique la réticence exprimée par certains professionnels à l'égard d'une extension du dépôt légal à ces documents.

L'article 2 du projet de loi, qui précise que la consultation des documents s'effectue dans le respect des secrets protégés par la loi et en conformité avec la législation sur la propriété intellectuelle, me paraît présenter toutes les garanties nécessaires à la préservation de leur caractère confidentiel. Les programmes sources déposés ne pourraient de ce fait être consultés qu'à l'expiration de leur protection par le droit d'auteur. Il appartiendra à la Bibliothèque de France de prévoir de stocker ces documents sous scellés pendant la durée de leur protection.

Par ailleurs, la commission n'a pas jugé opportun de figer dans la loi les modalités d'application du dépôt légal aux supports informatiques.

L'article 4 du projet de loi lui a paru s'inscrire en contradiction avec la volonté, affichée par l'exposé des motifs du projet de loi, de retenir dans ce domaine une formulation qui permette d'anticiper les évolutions futures.

De surcroît, le partage opéré par le projet de loi entre les supports de l'édition informatique qui seraient soumis à un dépôt légal exhaustif - bases de données, systèmes experts et didacticiels - et ceux qui seraient assujettis à un dépôt sélectif - progiciels - n'est pas exempt de toute critique.

On peut craindre, en particulier, qu'un dépôt exhaustif des bases de données, des systèmes experts et des didacticiels ne se heurte pas à des difficultés d'application insurmontables, dès lors que la loi précise que le corollaire de la conservation de ces documents est leur consultation.

Pour ces motifs, et sans remettre en cause le principe d'un dépôt sélectif des progiciels, il lui est apparu préférable de laisser au pouvoir réglementaire le soin de déterminer les modalités d'application du dépôt légal des supports de l'édition informatique, comme c'est d'ailleurs le cas pour tous les autres documents soumis à cette formalité.

Cette solution revêt l'avantage de la souplesse. Elle permettra au pouvoir réglementaire de s'appuyer, dans l'exercice de cette mission, sur une étude préalable approfondie des conséquences de l'extension du dépôt légal aux supports informatiques qui semble aujourd'hui faire défaut ; elle facilitera les adaptations ultérieures qui auront été dictées par l'expérience.

En conclusion, mes chers collègues, la commission des affaires culturelles vous invite à adopter le présent projet de loi, sous réserve de l'adoption des amendements que je vous proposerai tout à l'heure. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes, en moins d'un an, le troisième membre du Gouvernement en charge de la communication. Il est vrai que votre grande

connaissance de l'Histoire - vous nous l'avez prouvé tout à l'heure - vous a appris, depuis longtemps, la relativité des choses, la fragilité des fonctions, et vous conduira, je l'espère, à ne pas prendre au tragique l'imbroglio qui, en France, domine l'audiovisuel. Ce matin, vous avez donné une excellente marque de cet esprit sur France-Inter, dans l'émission *Radio Com*.

Depuis tant d'années, les Gouvernements successifs portent une lourde responsabilité dans la situation actuelle de notre audiovisuel tant public que privé. On deviendrait fataliste à moins que cela ! Mais ni vous ni nous n'avons le droit d'être fatalistes. Ensemble, comme je le souhaite, reprenons le fameux rocher de Sisyphe et tentons de ne pas nous laisser écraser par lui.

Mais où allons-nous, c'est-à-dire où va l'audiovisuel français ? C'est la question à laquelle nous allons tenter de répondre, je l'espère, au cours des prochaines semaines. Tel n'est pas le débat d'aujourd'hui. Cependant, il me revient, en qualité de rapporteur du budget de l'audiovisuel au sein de la commission des finances, d'en faire état, même s'il s'avère difficile de trouver une réponse dans l'atmosphère brumeuse du moment.

Aujourd'hui, il s'agit du dépôt légal des œuvres audiovisuelles.

Je n'entrerai pas dans une analyse détaillée du texte qui nous est proposé et dont M. le rapporteur vient de faire une présentation exhaustive et complète. Cette dernière ne peut que recueillir notre assentiment, à la réserve près - et je vais m'en expliquer - de sa dernière phrase.

Les travaux ont été conduits, au sein de la commission des affaires culturelles, sous l'autorité de notre éminent collègue M. le président Schumann, à qui je rends le plus vibrant et le plus amical hommage pour les excellents travaux de la commission.

En ma qualité de rapporteur spécial du budget de l'audiovisuel, je pose maintenant la question du coût du dépôt légal, ce qui ne vous surprendra pas, monsieur le secrétaire d'Etat.

Dans l'excellent rapport de notre ami M. Carat, à la page 32, je relève cette phrase qui, sous sa plume, ne m'étonne pas : « Contrairement à une idée reçue largement répandue, le dépôt légal coûte cher. »

Qui va payer ? L'Institut national de l'audiovisuel ? Mes collègues du groupe de l'union centriste et moi-même avons examiné minutieusement le projet de loi. Or nous n'avons rien trouvé à cet égard. Rien ne permet de savoir comment ces dépenses seront financées.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite obtenir de votre part des précisions et des engagements. J'entends bien que nous ne sommes pas en discussion budgétaire, mais je voudrais savoir qui va payer le moment venu. Vous le savez certainement, sinon vous ne proposeriez pas ce texte.

L'impact financier du dépôt légal sera important. Il suppose, pour 1993, une progression de 120 millions de francs du budget de l'Institut national de l'audiovisuel, soit une augmentation mécanique de l'ordre de 22 p. 100.

Encore faut-il rappeler que l'hypothèse que vous reprenez, monsieur le secrétaire d'Etat, est l'hypothèse basse. Sur ce point, je vous donne tout à fait mon accord. Mais, comme cela a été précisé tout à l'heure, la dépense serait beaucoup plus importante si l'obligation de dépôt était plus étendue, si l'analyse documentaire du fonds était faite de façon plus approfondie et si la consultation des archives était plus large.

En fait, il ne servirait à rien de stocker des milliers d'heures de programme sans en connaître le contenu thématique, si ne sont pas référencées, plan par plan, les séquences. Cela suppose un travail d'analyse, de visionnage, d'indexation, ce qui entraîne inévitablement des coûts en personnel comme en matériel informatique.

Je ne reviendrai pas sur la première hypothèse, que nous appellerons l'hypothèse basse, car les chiffres ont été indiqués, par vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, et par M. le rapporteur. Il est inutile de laisser l'attention du Sénat. Cette hypothèse n'a pas été retenue ; elle était la plus considérable.

Selon la seconde hypothèse, qui a été finalement retenue, seuls les diffuseurs nationaux - TF 1, A 2, FR 3 national, la S.E.P.T., M 6, Canal Plus et Radio-France - ont l'obligation de dépôt à l'Institut national de l'audiovisuel.

En l'état actuel, nous ne savons pas ce qu'il y aura à la place de la Cinq, avec environ 1 200 heures de programmes. Même dans ce cas, il reste quelque 14 000 heures de programmes télévisés et 15 000 heures de programmes radiodiffusés. Cela correspond à 58 500 documents catalogués et à 35 500 documents indexés.

Le coût dépendra finalement du pouvoir réglementaire qui décidera de l'étendue des dérogations apportées à la règle de l'exhaustivité dont vous parliez tout à l'heure, monsieur Carat. Encore faudra-t-il veiller - je sais que vous le ferez, mon cher collègue - à ce que ces dérogations correspondent à un choix scientifique et ne soient pas dictées par les seules contraintes budgétaires, encore qu'il faille en tenir compte.

En l'état actuel, il est vraisemblable que seront concernés, avant tout, les documents audiovisuels français qui font l'objet d'une première diffusion. Il semble que soient dès à présent exclus les services régionaux ou locaux, ce qui élimine donc FR 3 Régions et R.F.O. Enfin, certaines émissions ne feraient pas l'objet de conservation systématique. Mais devons-nous conserver l'intégralité de *La Roue de la fortune* ? Ne seraient alors déposés que certains échantillons jugés représentatifs. Au total, on peut estimer que 20 p. 100 à 25 p. 100 des volumes diffusés seraient déposés.

Dans les travaux préparatoires au texte, que j'ai étudiés, plusieurs solutions de financement avaient été avancées. Elles varient de l'utilisation de la redevance à l'institution d'une taxe spécifique. J'en ai parlé avec mes collègues de la commission des finances et avec mes collègues du groupe de l'union centriste. La seule solution qui nous semble pouvoir être retenue, et qui, par conséquent, s'impose, c'est le recours au budget de l'Etat avec l'inscription d'une ligne budgétaire correspondante dans le « bleu » du ministère de la culture.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. C'est bien ainsi que nous l'entendons !

M. Jean Cluzel. Je vous remercie, monsieur le président.

A question essentielle, réponse nette, souhaitée du Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous souhaitons que vous confirmiez cet engagement de prise en charge des dépenses. De la réponse que vous apporterez à cette question dépendra le vote des membres du groupe de l'union centriste.

Cet engagement est particulièrement important non seulement pour l'Institut national de l'audiovisuel, mais aussi pour le budget de l'audiovisuel public. Je n'oublie pas que l'Institut national de l'audiovisuel est fils du Sénat. Il a été créé par un amendement à la loi d'août 1974, présenté par notre excellent collègue M. André Diligent.

Or si nous examinons attentivement le budget de cet institut, nous constatons, d'ailleurs avec satisfaction, que cet organisme s'est engagé dans une restructuration importante, amplement décrite dans son plan d'entreprise et traduite dans le verbiage un peu vague - permettez-moi d'utiliser cette expression - de « contrat d'objectif » avec l'Etat.

Pourtant, depuis quelques années, les faits semblent jouer contre cet Institut. Ce fut notamment l'impact, sur ses finances, de la décision de la cour d'appel de Paris du 9 juillet 1990, qui a rendu impossible la poursuite de la valorisation du fonds d'archives auprès des chaînes de télévision. C'est ainsi que les règles et le caractère archaïques de la convention collective des artistes interprètes conduisent à l'impossible émergence d'un second marché des œuvres audiovisuelles. Cela est vraiment très grave, monsieur le secrétaire d'Etat.

L'exploitation de ce fonds d'archives a permis, jusqu'en 1990, de masquer certaines faiblesses structurelles de l'Institut. Mais, après 1990, cette rupture s'est traduite brutalement par une baisse de 33,8 millions de francs du chiffre d'affaires contractuel.

Face à cette situation, l'Etat n'a pas réagi.

Or l'une des caractéristiques de l'INA est d'intervenir sur l'ensemble de l'audiovisuel, de la conservation des archives à la formation, en passant par la recherche. C'est la raison pour laquelle cet Institut est touché de plein fouet par la crise générale de l'audiovisuel. Cet organisme est en situation permanente de grande vulnérabilité.

Je ne parlerai ici ni des conséquences du dépôt de bilan de la Cinq sur les comptes de l'INA - c'est sans doute prématuré - ni des conséquences financières qui résulteraient d'une

confirmation, par la Cour de cassation, du jugement de la cour d'appel dont je viens de parler quant à l'application de cette convention collective relative aux artistes interprètes et quant aux cessions de droits effectuées par l'INA aux différentes chaînes. L'INA aurait alors un important arriéré à rembourser.

Dans n'importe quelle société privée, cela aurait été provisionné. Qu'en est-il, à ce jour, au bilan de l'INA ? Je n'ai rien trouvé.

Une réponse précise venant en son temps - pas aujourd'hui, certes - est hautement souhaitable.

Il ne faut pas céder - comme nous, vous n'en avez pas l'intention, je le sais bien - à la philosophie du « allons en avant », « faisons preuve de volonté politique », « on verra bien ! ». Ni vous ni nous n'avons le droit de dire : « A chaque jour suffit sa peine. » Il faut prévoir.

Le budget de l'audiovisuel pour 1993 sera difficile à bâtir en raison de ce que j'aurais appelé « des impasses », si j'avais été quelque peu critique. Ne l'étant pas, j'évoquerai simplement le manque à la fois de prévisions et de provisions.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le membre de la commission des finances que je suis vous posera publiquement cinq questions, auxquelles il souhaite que vous apportiez, lors d'entretiens ultérieurs, des réponses précises.

Premièrement, le raccourcissement des délais de perception de la redevance a rapporté 300 millions de francs en 1992. Cette mesure n'est, à l'évidence, pas reconductible ; 1992 sera la seule année à comporter treize mois pour la perception de la redevance. L'an prochain, il n'y en aura que douze, comme en 1991 !

Deuxièmement, la mesure concernant la lutte contre la fraude fiscale a été annulée par le Conseil constitutionnel. Elle aurait dû rapporter 100 millions de francs. Comment envisagez-vous de la compenser ?

Troisièmement, si, comme cela paraît se dessiner, la S.E.P.T. devait occuper le réseau de la Cinq, le surcoût s'élèverait alors, selon les estimations, à plusieurs centaines de millions de francs. Où les trouver, et dans quels délais ?

Quatrièmement, le milliard de francs octroyé à Antenne 2 et à FR 3 pour les programmes sera-t-il reconduit et, comme le souhaitait votre prédécesseur, doublé ?

Cinquièmement, l'INA disposera-t-il des 120 millions de francs minimum nécessaires aux nouvelles tâches qui lui sont confiées ?

Encore n'ai-je cité là, monsieur le secrétaire d'Etat, que les principales questions. Soyez sûr que je rendrai compte à la commission des finances, avant la fin du mois prochain, des réponses que, je l'espère, vous voudrez bien me faire.

A l'occasion de ce débat, j'évoquerai très rapidement la situation de la presse, sujet qui, je le sais, nous tient à tous ici à cœur, à vous comme à nous.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la presse, surtout la presse nationale, rencontre des difficultés et plusieurs quotidiens sont actuellement guettés par le déclin.

La presse voit son tirage se réduire, ses ressources diminuer, ses structures se fragiliser ; nous sommes nombreux à être inquiets.

Il faut en finir avec cette spirale descendante. Il est urgent de prendre les mesures indispensables si l'on veut éviter que 1992 ne soit « l'année de tous les dangers » pour nos quotidiens nationaux.

Certes, votre prédécesseur et M. Jean-Marie Rausch ont pris des décisions positives, qui ont, du reste, été rappelées tout récemment par M. le président du syndicat de la presse parisienne.

Encore faut-il continuer sur cette lancée. Sur l'ensemble de ces questions, la commission des finances du Sénat sera attentive à vos réponses et aux décisions que vous pourrez annoncer.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le Sénat est toujours satisfait lorsqu'un texte est déposé en première lecture sur son bureau. C'est le cas avec ce projet de loi ; ce dernier, qui plus est, lui est présenté par un secrétaire d'Etat dont le nom illustre une présidence. Notre assemblée étudiera donc avec la plus grande attention les réponses que vous ferez à ses interrogations.

Puissent-elles nous permettre de partager les conclusions de notre excellent collègue, M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles. J'espère avoir été assez clair.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe de l'union centriste, au nom duquel je viens de m'exprimer, ne pourra toutefois voter ces conclusions que si vous êtes en mesure d'apporter des précisions suffisantes et satisfaisantes sur les moyens de financement de ce texte, lequel, au demeurant, est excellent. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi soumis en premier lieu à la discussion du Sénat tend à actualiser le dépôt légal en l'étendant à de nouveaux modes d'expression de la pensée.

Ce projet de loi me paraît très opportun. Je salue les améliorations que lui ont apportées la commission des affaires culturelles et son excellent rapporteur, M. Carat.

Ma contribution au débat est due, pour une part, à l'émotion que j'ai personnellement éprouvée en participant, voilà quelques semaines, au sein de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, à une discussion sur la mémoire perdue des pays de l'Est. Selon les représentants de ces derniers - à l'évidence, il en sont affectés - cette mémoire a été systématiquement détruite. Dans la pénurie économique actuelle, il est difficile d'en sauvegarder les quelques traces qui ont subsisté.

En France, nous avons beaucoup de chance : le dépôt légal, en amont, et les archives, en aval, ont joué un rôle essentiel dans la continuité de l'identité de notre société. La mémoire de notre pays est intacte grâce aux documents soigneusement préservés des atteintes du temps.

L'ordonnance de Montpellier, signée par François I^{er} en 1537, est en elle-même un monument. Vous en avez rappelé les termes à la tribune, monsieur le secrétaire d'Etat, comme l'avait fait M. Carat dans son rapport. Ils sont un magnifique exemple de ce que la concision de la langue française peut exprimer. M. Jack Lang, ministre d'Etat, a d'ailleurs remis un fac-similé de cette ordonnance à M. François Mitterrand, Président de la République et amateur de bonnes lettres, lors d'une récente visite officielle du chef de l'Etat à Blois, capitale du beau département de Loir-et-Cher.

Malgré quelques épisodes peu glorieux au cours desquels le dépôt légal a été l'instrument de la censure, l'institution a joué parfaitement son rôle de conservatoire des œuvres écrites.

Au siècle de la communication, son action ne pouvait se limiter à l'imprimé. Elle s'étend déjà au cinéma et à l'audio-visuel. Grâce au projet de loi, elle s'étendra à la nouvelle écriture qu'est le langage numérique. C'est sur ce point seulement que je souhaite intervenir, en vue d'apporter au Sénat des éléments de réflexion, sans prétendre, bien sûr, détenir la vérité dans une matière aussi complexe.

A juste titre, les auteurs du projet de loi, suivis par la commission des affaires culturelles et son rapporteur, ont prévu que la totalité de la production numérique ne devait pas faire l'objet du dépôt légal. Un premier tri aura lieu par rapport aux diverses applications informatiques.

J'avais adhéré au choix du Gouvernement, contenu dans le projet de loi, quant à la nécessité de tenir compte à la fois des logiciels et des progiciels.

J'ai appris, en arrivant au Sénat, que le Gouvernement avait déposé un amendement par lequel il se rallie au point de vue de la commission des affaires culturelles.

J'aimerais expliquer clairement ma position.

Le progiciel est un programme général et adaptable, livré clés en mains moyennant des efforts faibles d'adaptation. Il procure notamment des logiciels outils. Mais pourquoi ignorer les logiciels qui concernent des applications spécifiques ? Dans l'esprit des créateurs du dépôt légal, il fallait conserver, je crois, les œuvres de l'esprit les plus originales et non les plus communes. Le système de carottage, dont vous avez souligné l'intérêt, monsieur le secrétaire d'Etat, peut aussi bien s'appliquer aux logiciels qu'aux progiciels.

Par ailleurs, je tiens au mot « logiciel », car il figure, à la différence du terme « progiciel », dans la loi de 1985 sur la protection des logiciels.

En outre, ce texte a une portée pénale et comporte des dispositions qui seront actualisées. On ne peut donc se contenter de citer des termes sans les expliquer clairement, étant entendu que le dictionnaire de l'informatique ne me paraît pas un élément suffisant pour convaincre ultérieurement des juges qui auraient à statuer sur des violations de la future loi dont nous discutons.

De plus - M. le rapporteur, j'espère, ne m'en voudra pas - je ne suis pas du tout enthousiaste à l'idée de faire entrer pour la première fois dans un texte législatif les mots « intelligence artificielle ». Je m'en expliquerai dans un instant.

Un premier tri aura donc lieu ; ensuite, une sélection sera opérée par des personnalités compétentes.

L'excès d'informations provoque la désinformation, ainsi que vous l'avez souligné, monsieur le secrétaire d'Etat. Il ne faut pas tout entasser sous prétexte de ne rien oublier ; il ne faut pas en arriver au syndrome du trou noir, selon l'expression employée par les Américains pour désigner le bunker dans lequel sont rassemblées les bandes magnétiques provenant des sondes et des satellites envoyés dans l'espace et dont seulement 1 p. 100 des informations a été déchiffré ; il est donc possible que les secrets de l'univers résident dans les 99 p. 100 restants !

Par conséquent, j'approuve un dépôt légal sélectif pour tout ce qui est traitement automatisé de données ; mais le problème à résoudre est celui de la nature du dépôt. Dans le projet de loi, le Gouvernement s'en remet à un décret, ce que je comprends parfaitement. L'article 4, dont la commission demande la suppression, dispose : « ... quelle que soit la nature de ce support », ce qui ouvre la porte à l'immatériel, alors que la commission des affaires culturelles, qui souhaite la suppression de cet article 4, propose de s'en tenir à un support matériel.

Appréhender les seuls logiciels ou progiciels correspondrait, à mon avis, à conserver la plaque offset, le pinceau ou la plume, alors que la seule chose qui compte est la matérialisation de l'œuvre, même si cette matérialisation, comme c'est le cas en matière numérique, est éphémère et volatile. Les forces libérées par le langage numérique étant comme vitrifiées, elles ont soif de mouvement. Rabelais parlait déjà de « mots gelés par le froid ». Je ne crois pas que l'objectif de ce projet de loi soit la création d'un nouveau musée des techniques. Le dépôt légal ne doit pas se confondre avec le conservatoire des arts et métiers !

Un logiciel ressemble à une voie ferrée avec des aiguillages. Sur cette voie circulent des trains de données. Allons-nous mettre en conserve des gares et des lignes abandonnées ? Il faut, dans l'immatériel, conserver le vivant. Quand on ouvre un livre ancien, chaque page provoque une émotion, chaque pensée jaillit comme une fleur qui éclot. En revanche, rien n'est plus mort qu'un logiciel désaffecté.

Paul Valéry écrivait, bien avant l'informatique : « Si vous pénétriez dans un cerveau, vous n'y découvririez pas un état d'âme. » On peut transposer sa réflexion aux logiciels. Mais dans l'œuvre numérique, la seule chose à léguer à la postérité, à mon sens, est bien l'état d'âme et non l'emballage. On ne peut ignorer l'interaction, qui est la raison d'être de très nombreux logiciels ou progiciels.

Je suis absolument d'accord pour que le programme source figure, comme le propose M. le rapporteur, dans les documents à conserver. Il est une authentification. Il sera lu, plus tard, comme une partition musicale. Mais si l'on en croit le projet de directive européenne - on ne parle pas de cette directive, mais il faudra bien s'y soumettre - le secret, à propos du programme source, devra être conservé pendant cinquante ans. Par conséquent, nous reportons les possibilités de communication à une époque déjà lointaine.

Je souhaite souligner qu'un logiciel ou un progiciel sans données pour le faire vivre présente peu d'intérêt.

Dans son rapport, M. Carat s'est préoccupé à juste titre de l'évolution des techniques de mise en œuvre des logiciels. A quoi servira, en effet, le dépôt des documents s'il n'existe plus de machines compatibles pour les exploiter ou s'il n'y a plus de données à traiter ? Une banque de données sans données ne serait qu'un squelette, tout le monde le comprend !

Permettez-moi une comparaison facile : il faut un four et une recette pour confectionner un gâteau, mais ces deux premiers éléments ne sont pas suffisants, car il faut aussi réunir

les ingrédients nécessaires à la composition du gâteau. Le four, c'est - permettez-moi cette image - l'équivalent de l'ordinateur ; la recette, c'est l'équivalent du logiciel ; les ingrédients, ce sont les données.

Mais prenons un exemple plus réel. Il existe des systèmes experts en matière médicale, notamment pour l'interprétation des électrocardiogrammes, qui permettent de rendre inutile la visite chez un spécialiste. A quoi servirait-il de déposer le système expert si l'on ne déposait en même temps un électrocardiogramme contemporain de ce système ? Les électrocardiogrammes du futur peuvent n'avoir rien de commun avec ceux d'aujourd'hui ! Ainsi, on se rendra compte, dans quelques siècles, que le dépôt légal du seul système expert aura été inutile.

Tout cela pour vous dire, mes chers collègues, qu'il serait souhaitable que ce qu'il est convenu d'appeler, pour faciliter les choses, les « documents automatisés » soient déposés non en leur état brut, mais en leur état actuel d'exploitation. Tel sera l'objet de l'un de mes amendements.

Venons-en maintenant à l'intelligence artificielle.

J'ai constaté, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous vous étiez rallié à la position de la commission des affaires culturelles au sujet de l'amendement que je citais au début de mon propos. Ma résistance, en la matière, ne procède pas d'un refus d'innover : je sais qu'il est des moments où il faut franchir des étapes, et j'ai moi-même obtenu l'introduction, dans la récente loi sur les marques, des hologrammes et des images de synthèse, qui sont le produit de logiciels.

Il est vrai qu'il existe des machines étonnantes par leurs résultats. Je pense notamment aux ordinateurs dits « neuronaux » parce qu'ils tentent d'imiter le cerveau humain dans ses structures. Mais ils ont encore du chemin à parcourir pour l'égaliser, avec ses dix milliards de neurones dont chacun possède dix mille points de jonction !

Il y a des logiciels ou des progiciels prodigieux - c'est le cas des jeux d'échecs électroniques ou de certains robots - et nous savons qu'il existe maintenant des ateliers de génie logiciel, où les logiciels fabriquent eux-mêmes des logiciels.

Mervin Minsky, qui est le grand prophète de l'intelligence artificielle, reconnaît que les machines doivent faire des progrès, mais il leur trouve quelques excuses : elles ont quinze ans, alors que l'homme est le fruit d'une évolution de plusieurs dizaines de millions d'années. Il prévoit toutefois que leur évolution sera infiniment plus rapide que celle de l'homme : les machines gagneront sans aucun doute quelques siècles sur nous. Ne leur facilitons pas trop la tâche !

Un autre spécialiste, Harry Collins, considère que l'ordinateur intelligent contrefait la performance d'un être humain à l'intérieur d'un groupe social et non celle d'un cerveau à l'intérieur d'un être humain. Cela ne mérite pas la reconnaissance d'un statut !

En définitive, mes chers collègues, je vous invite à ne pas authentifier un mythe et, à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qui évoquiez dans votre propos liminaire votre qualité durable d'historien, je rappellerai - je n'oublie pas que vous avez été aussi le promoteur des fêtes du bicentenaire - que, si j'ai bonne mémoire, la Convention avait prévu de consacrer, dans le calendrier républicain, cinq jours aux vertus. Parmi ces vertus, il y avait l'intelligence, mais l'intelligence humaine ! Alors, ne capitulons pas devant les machines.

Je veux aussi insister sur les risques qu'il y aurait, ne serait-ce que sur le plan commercial, à attribuer une sorte de label par le biais du catalogue du dépôt légal.

Je soulignerai, pour terminer, que les « chevauchements » avec d'autres textes seront inévitables, à l'instar de ce qui s'est passé avec la loi « Informatique et libertés », qui a établi un droit à l'oubli, et la loi postérieure sur les archives, qui a prôné la conservation des documents. Il est vrai que des conventions sont intervenues avec les Archives de France ; mais je pourrais citer d'autres exemples : la loi sur la protection des logiciels, la loi sur la topographie des semi-conducteurs...

Quoi qu'il en soit, nous sommes au début de l'examen parlementaire d'un texte qui aura des conséquences dans le présent et dans le futur, mais aussi des conséquences financières, notre excellent collègue M. Cluzel l'a fort justement rappelé. Je souhaite que le Gouvernement ne demande pas l'urgence sur un tel texte, afin que la navette puisse produire les meilleurs

leurs résultats. L'excellent rapport de M. Carat sera d'ailleurs un élément important de la réflexion qui doit s'instaurer entre les deux assemblées.

Même si ce projet de loi suscite, à mes yeux, beaucoup trop d'interrogations, je le voterai tel qu'il résultera des travaux du Sénat, car il est porteur d'une grande espérance à l'égard des générations futures, et nous devons faire preuve envers elles de la même considération que celle qui nous a été témoignée par les générations qui nous ont précédés. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I. - M. le président de la commission et M. le rapporteur applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi relatif au dépôt légal, qui nous est soumis aujourd'hui, s'inscrit dans une longue tradition française de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel de notre pays.

Comment ne pas rappeler André Malraux et ce que l'on appelle le « décret fondateur » du 24 juillet 1959, qui a ouvert des possibilités nouvelles à la culture humaine : « Accomplir le rêve de la France, rendre la vie à son génie passé, donner la vie à son génie présent et accueillir le génie du monde. » Car la France est à l'avant-garde dans les domaines de la conservation, de la mise à disposition des œuvres diverses.

Le dépôt légal, régi par la loi de 1943, a besoin d'une mise à jour qui ne sera pas superflue.

La première des raisons de ce besoin tient en l'avènement de techniques de l'information qui ont conduit à la création d'œuvres - progiciels, logiciels, etc. - qui n'étaient que prévisibles.

La seconde raison tient dans la prolifération des œuvres : des moyens doivent être dégagés pour parvenir à collecter, à cataloguer et à mettre à la disposition du public toutes ces œuvres.

Le projet qui nous est présenté répond, dans ses grandes lignes, à ces soucis. Cela étant, les sénateurs du groupe communiste et apparenté tiennent à faire part de trois préoccupations.

La première, c'est le principe de l'unité du dépôt légal.

Dans le présent projet de loi, il est stipulé, dans l'article 6, que « sont responsables du dépôt légal... la Bibliothèque nationale, le Centre national de la cinématographie, l'Institut national de l'audiovisuel, le service chargé du dépôt légal du ministère de l'intérieur » et, éventuellement, d'autres établissements ou services publics définis par un décret en Conseil d'Etat.

Il ne fait pas de doute que, dans ces conditions, l'unité du dépôt légal n'est plus respectée.

Certes, on nous dit qu'il y aura création d'un conseil scientifique du dépôt légal, présidé par l'administrateur général de la Bibliothèque nationale. Mais, si ce conseil scientifique, chargé de veiller à la cohérence et à l'unité des procédures du dépôt légal, peut rendre des avis, il n'est en aucune manière contraignant.

Cela montre, en tout cas, que la Bibliothèque nationale n'aurait pas la maîtrise du dépôt légal. Loin de moi l'idée que l'INA ou le CNC ne peuvent correctement remplir ce rôle, mais il est clair que nous préférierions que le dépôt légal soit l'affaire de la Bibliothèque nationale et que celle-ci puisse déléguer ses pouvoirs aux organismes suscités par l'intermédiaire d'une convention. Cela pourrait éviter bien des difficultés : il suffit de constater ce que font certains établissements publics à vocation culturelle qui n'ont, malheureusement, qu'une seule politique, celle de rentabiliser, de commercialiser. Que deviendrait le dépôt légal dans de telles mains ?

Notre seconde préoccupation concerne l'exhaustivité du dépôt légal.

Nous savons tous que certains souhaiteraient une sélection des œuvres. Les sénateurs du groupe communiste et apparenté tiennent, au contraire, à ce principe d'exhaustivité du dépôt légal. Il n'est pas possible d'établir des critères objectifs de sélection, les générations futures de chercheurs pourraient le regretter : le refus de conserver une partie de la

production contemporaine risquerait de cacher au chercheur futur une partie du visage et de l'intelligence de notre époque.

Il conviendra sans doute d'améliorer, de modifier les méthodes de conservation, et le progrès des techniques permettra de stocker le contenu des documents sur des supports plus durables et moins volumineux.

L'exhaustivité vaut, à notre sens, pour tout ce qui est édition informatique - la commission pose le problème - et il faudrait, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous trouvions une solution pour permettre aux chercheurs d'utiliser les logiciels et progiciels tout en respectant le secret des œuvres.

Enfin, notre troisième inquiétude n'est pas la moindre. Elle a été exprimée par tous ceux qui m'ont précédé à cette tribune et elle concerne le financement.

Dans une période de restrictions budgétaires, cette réforme du dépôt légal, coûteuse - c'est indéniable - et qui donne du travail à des organismes publics subissant l'austérité ne manque pas d'étonner. Et notre étonnement devient question sans réponse quand aucune mention n'est faite concernant le financement.

Je vous ai entendu parler de financement dans votre propos liminaire, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je n'ai rien trouvé, dans les écrits qui nous ont été soumis, qui permette de penser que vous avez à ce sujet quelque proposition à nous faire. Il faudrait donc que nous nous arrêtions quelques instants sur ce sujet.

Tout d'abord, nous sommes de ceux qui pensent que la France peut et doit trouver les moyens financiers pour organiser un dépôt légal performant, exhaustif, reconnu. Mais, même s'il y est tenté, le Gouvernement ne doit pas faire payer les établissements publics et les collectivités locales.

Soyons clairs : selon une simulation de la commission des affaires culturelles, le coût du dépôt légal passerait de 65 millions de francs à 214 millions de francs en 1993. Pour l'INA seulement, il faut, pour l'an prochain, trouver 120 millions de francs supplémentaires. Or, actuellement, l'INA ne peut plus remplir correctement sa mission de service public, et mon collègue et ami Ivan Renar a déjà alerté le Sénat sur les insuffisances budgétaires de l'Institut, qui grèvent considérablement son fonctionnement malgré le savoir-faire de ses personnels.

Comme la SFP, comme tout le service public de l'audiovisuel, l'INA est amoindri ; pourtant, les personnels de la Bibliothèque nationale, ceux de l'INA et du CNC ont les compétences et l'expérience pour collecter, cataloguer, mettre à disposition les œuvres. En auront-ils les moyens ?

Quant aux collectivités locales, elles pourraient être amenées à participer, bien malgré elles, au financement du dépôt légal. Dans l'article 6 du projet de loi, n'y a-t-il pas une ouverture en ce sens, avec la possibilité de déterminer par décret des établissements ou services publics, même dépendants des collectivités locales, chargés du dépôt légal ?

Dans ce qui est envisageable, je vois un moyen déguisé de demander, comme pour d'autres problèmes, une contribution aux collectivités locales pour une question qui, incontestablement, ne relève pas de leur compétence. C'est d'ailleurs la tendance qui s'est manifestée ces dernières années dans d'autres domaines.

C'est pour ce motif que nous restons vigilants, d'autant plus que, dans cet hémicycle, nous nous devons de ne pas oublier que nous sommes les représentants des élus des collectivités territoriales.

Sur cette question du financement, il faudra, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous apportiez des réponses précises.

L'annonce d'une majoration du budget des organismes concernés à due concurrence, à l'intérieur du budget de l'Etat, serait seule de nature à permettre que soient concrétisés les objectifs annoncés.

Nous sommes favorables, je le répète, à la réforme proposée du dépôt légal parce qu'elle ouvre de nouvelles potentialités, parce qu'elle offre à la mémoire collective un outil de tout premier plan. Mais le Gouvernement doit faire un choix.

Le dépôt légal, avec toutes les missions qui y sont afférentes, c'est-à-dire collecte, catalogage, mise à disposition, se doit de rester en dehors de la sphère commerciale.

Notre position sur le texte que vous nous présentez, monsieur le secrétaire d'Etat, et avec lequel nous sommes en principe d'accord, se fondera donc sur les réponses que vous apporterez à nos questions. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. La somme des observations qui ont été présentées par les différents intervenants est si grande que je n'aurai pas l'ambition d'y répondre de façon exhaustive en quelques minutes. Je souhaite néanmoins réagir à un certain nombre de critiques, relever certains commentaires et, peut-être, apporter quelques compléments d'information.

Je ne redis pas l'intérêt que j'ai trouvé à l'audition de votre rapport oral, monsieur le rapporteur, appuyée par la lecture attentive de votre rapport écrit. Je me hâte d'apporter quelques apaisements à vos légitimes inquiétudes.

En ce qui concerne, d'abord, l'accès à des documents hors de la recherche individuelle, vous avez eu très légitimement le souci de protéger, en particulier, l'intérêt des sociétés d'auteurs. Sachez que le ministère de l'éducation nationale et de la culture a engagé des consultations générales avec ces sociétés et que la négociation sur la convention entre les établissements d'auteurs concernés et les autorités chargées de la conservation va être organisée.

Il n'y a aucun doute, en doctrine : autant il paraît légitime qu'on puisse accéder, à titre individuel, à ces documents pour la recherche désintéressée, autant, dès lors qu'il y a une utilisation publique, ouverte, généralisée de documents de ce type, il est légitime que les auteurs soient rétribués.

M. Jacques Carat, rapporteur. Y compris les éditeurs !

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Vous avez raison. Disons : tous ceux qui sont détenteurs de droits. Je vous remercie de m'avoir donné l'occasion d'apporter cette précision.

Autre sujet important que vous avez soulevé dans votre rapport : l'importation des films. A cet égard, je vous remercie d'avoir été réceptif aux apaisements que M. le ministre d'Etat vous a apportés en commission voilà quelques jours, en particulier en ce qui concerne l'exclusion des importations temporaires pour les festivals ou les reprises éventuelles de projections de films.

Pour ma part, j'aurais été navré que la mémoire collective pût être privée de ces films. Il y a quelques jours, relisant le merveilleux petit livre de Georges Perec intitulé *Je me souviens*, qui contient, de façon ramassée, ce que peut être la mémoire d'un homme de quelques années plus âgé que moi-même mais assez proche pour que, pour ma part, je m'y retrouve, j'ai été frappé de voir le nombre de références qu'il y faisait spontanément à des films américains qu'il avait vus dans les années cinquante, notamment au cinéma Mac Mahon, et je sais à qui je parle en disant cela.

Par conséquent, nous aurons besoin, plus tard, pour restituer ce qu'a été l'air du temps, la sensibilité collective, de ce type de produits, et il est important que, moyennant certaines garanties, nous puissions y avoir accès.

Selon les quelques prévisions qui ont pu être faites, le total à conserver - cela devrait vous rassurer - ne devrait pas dépasser quatre cents longs métrages. C'est beaucoup, mais ce n'est pas surhumain.

Vous avez également évoqué, monsieur le rapporteur, rejoint en cela par M. Thyraud, armé de sa grande compétence de vice-président de la commission nationale de l'informatique et des libertés, la question de l'édition informatique.

Nous aurons sans doute l'occasion d'aborder ces problèmes dans le détail au cours de la discussion des amendements, mais, sur deux points d'intérêt général que vous avez évoqués, je souhaite d'ores et déjà réagir.

Le premier, monsieur le rapporteur, concerne votre souci quant à l'obsolescence rapide des matériels de lecture. Cette obsolescence est un fait, mais, d'après les spécialistes qui ont été consultés par nos services, il semble que l'on puisse, en fait, prendre le pari de notre capacité future à assurer la « transcriptibilité » de ces produits.

J'observe également que le sens de l'histoire, en ce domaine, va vers la standardisation et la compatibilité croissante, après les premières phases qui ont été marquées par la différenciation des systèmes et des matériels. Donc, de ce point de vue aussi, il semble qu'on aille dans le bon sens.

Enfin, même au cas où l'on ne pourrait plus lire un jour une édition, il m'apparaît que la posséder ne sera jamais inutile, d'abord parce qu'il y aura trace de son existence dans un certain nombre de bibliographies et, ensuite, parce qu'il sera possible d'en conserver la mémoire par différents moyens, notamment grâce à la reproduction sur des supports matériels.

Je vous ai écouté également avec un grand intérêt, monsieur Cluzel, et, puisque vous avez parlé d'imbroglie, permettez-moi de citer deux vers de Victor Hugo qui me sont revenus en mémoire :

« Je ne sais pas comment cette pauvre Clio
« Saura s'y retrouver dans cet imbroglie. »

Je ne m'assimile pas à Clio, bien sûr (*Sourires*), en tant que modeste historien, mais je puis vous dire que ce mot me paraît marqué de quelque pessimisme. Comme vous avez eu l'obligeance de le dire vous-même, vous ne vous attendez pas à ce que nous traitions de l'ensemble de cette magnifique question sur le champ, y compris du volet financier, dont vous vous êtes si légitimement préoccupé. Nous aurons, naturellement, l'occasion de dialoguer et je me tiendrai, à cet égard, à la disposition de la représentation nationale.

Je tiens simplement à affirmer dès maintenant, monsieur Cluzel, que, dans la mesure où le Gouvernement a souhaité présenter à la Haute Assemblée le présent projet de loi, cela implique, bien sûr, qu'il s'engage à faire face aux nécessités financières qui en découlent.

Selon moi - peut-être est-ce, là encore, une déformation due à mon métier - le coût de l'essentiel de cette mémoire collective n'est vraiment pas exorbitant pour une nation telle que la France, qui travaille à la fois pour elle-même et pour l'ensemble des pays qui, tout autour de la planète, s'intéressent à ce que nous sommes, à ce que nous faisons, à ce que nous créons et à ce que nous imaginons.

Naturellement, je ne vais pas, en l'instant, traiter de la presse écrite, même si je me sens tout autant ministre de la presse écrite que de l'audiovisuel. Je ne vais pas non plus répondre aujourd'hui aux cinq questions que vous avez bien voulu me poser et que j'ai bien notées.

Je relève simplement que le problème de l'INA me paraît à la fois intellectuellement et politiquement important. A défaut de réponse, je m'efforcerai de formuler la question du coût de la consultation par les chercheurs des documents que détient cet institut.

Nous le savons, il y a manifestement une différence entre l'accès aux ouvrages écrits, aux livres déposés à la Bibliothèque nationale - cela coûte quelque argent, mais pas très cher - et l'accès à ces documents, dont la consultation est, elle, nécessairement coûteuse.

Là encore, je ne peux pas ne pas évoquer le dialogue que j'avais eu avec le Sénat en 1982, dialogue qui portait précisément sur ce point et dont M. Pasqua se souvient peut-être.

En cette matière aussi il faudra avoir l'esprit pratique. On ne pourra pas prétendre que tout citoyen français ou étranger a le droit d'accéder à tout document audiovisuel. J'imagine que nous serons amenés très prochainement à réfléchir à un système de sélection, reposant sur des critères scientifiques, des chercheurs qui souhaitent y accéder.

Quant au financement - j'y reviens - il pose un problème : faut-il continuer à l'imputer sur la redevance, au nom de l'idée que les chercheurs qui travaillent sur la télévision, finalement, servent l'attachement du public à cette télévision, ou faut-il considérer qu'il incombe au département de la recherche, puisqu'il s'agit bien de recherche ? Vous me pardonnerez, monsieur le sénateur, de ne pas conclure sur ce point aujourd'hui.

Je vous remercie, cependant, de m'avoir donné l'occasion de préciser un point qui me paraît de grande importance et dont je souhaite que nous nous préoccupions ensemble prochainement.

Monsieur Thyraud, mon intelligence, qui n'est que naturelle, a eu parfois quelque difficulté à vous suivre dans vos propos sur l'intelligence artificielle. En face d'un savant, j'ai

peut-être réagi, là encore, en littéraire, en me disant que même des techniques dépassées, même des encéphalogrammes morts peuvent avoir quelque intérêt pour l'histoire de la pensée, pour l'histoire des techniques.

Vous ne m'en voudrez pas, monsieur Thyraud, de renvoyer à la discussion des amendements que vous avez bien voulu présenter un échange plus poussé sur ce point, persuadé que je suis, comme vous, que pénétrer dans un cerveau, ce n'est pas y trouver un état d'âme. J'ai assez aimé que Valéry passe, grâce à vous, dans notre débat.

Monsieur Lederman, vous avez exprimé plusieurs préoccupations.

S'agissant, d'abord, de l'unité du dépôt légal, il est difficile d'avoir une vérité révélée, une certitude absolue. Pour ma part, je crois à l'efficacité du système que nous vous proposons parce que je crois à la spécificité du travail de collecte, de conservation, de catalogage, de traitement de supports aussi différents qu'une émission de télévision, un livre ou un produit informatique. Cependant, la création d'un conseil scientifique, sous l'autorité éminente de l'administrateur général de la Bibliothèque nationale, devrait, selon nous, répondre à votre légitime préoccupation.

Pour ce qui est de l'exhaustivité du dépôt légal, je m'en suis déjà expliqué longuement ; je n'y reviens pas.

Je suis de ceux qui, tout en souhaitant conserver le plus de choses du passé, avec le sentiment d'une frustration profonde lorsque des documents disparaissent, pensent néanmoins qu'il faut être raisonnable. En effet, comme je l'ai dit tout à l'heure, vouloir tout conserver, c'est ne rien conserver, c'est accabler notre société par la trace excessive de notre mémoire, c'est répondre au rêve fou que rien, dans le passé, finalement, n'échappe à notre connaissance. Si l'on recherchait cela, on se perdrait, à mes yeux, dans un océan d'ignorance.

S'agissant du coût, monsieur le sénateur, nous en reparlerons.

Enfin, en tant que tout récent élu régional de Franche-Comté, je ne serais pas choqué par l'idée que les collectivités territoriales puissent, dans certains cas - après tout, elles ont également une vocation culturelle ! - décider en toute liberté de contribuer, au moins partiellement, à la mémoire spécifique des régions ou des départements.

C'est là une position personnelle, que je tenais à exprimer : il ne me paraît pas anormal de chercher à conserver sur place ce qui offre un caractère spécifique lié plus particulièrement à une région. Cela existe déjà, je vous le fais observer, pour la presse écrite, car, si la plupart des quotidiens régionaux sont conservés à Versailles, nombre d'entre eux sont également conservés dans les archives départementales, certes financées par des crédits d'Etat.

Pour ma part, sans m'avancer davantage, car une réflexion d'ensemble sera nécessaire, je ne serais pas choqué *a priori* par une telle perspective. Ce n'est d'ailleurs pas une façon pour l'Etat de se défausser, puisqu'il s'agit toujours, finalement, de l'argent des contribuables.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels, multimédias, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, font l'objet d'un dépôt obligatoire, dénommé dépôt légal, dès lorsqu'ils sont mis à la disposition d'un public.

« Les logiciels, bases de données et systèmes experts sont soumis à l'obligation de dépôt légal dans les conditions fixées par l'article 4 de la présente loi. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 1, M. Carat, au nom de la commission, propose de remplacer le second alinéa de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les progiciels, les bases de données, les systèmes experts et les autres produits de l'intelligence artificielle sont soumis à l'obligation de dépôt légal dès lors qu'ils sont mis à la disposition du public par la diffusion d'un support matériel, quelle que soit la nature de ce support.

« Le dépôt légal des progiciels, des systèmes experts et des autres produits de l'intelligence artificielle porte sur le support matériel mis à la disposition du public et sur le programme source. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements, présentés par M. Thyraud.

Le sous-amendement n° 25 tend à rédiger comme suit le fin du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 1 pour remplacer le second alinéa de l'article 1^{er} : « ... dès lors qu'ils font l'objet d'une application accessible au public. »

Le sous-amendement n° 26 vise à rédiger comme suit le second alinéa de ce même texte :

« A l'exception des bases de données, le dépôt légal des documents mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus porte sur le support d'application et sur le programme source. »

Par amendement n° 27, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le début du second alinéa de l'article 1^{er} : « Les progiciels, bases de données, systèmes experts et autres produits de l'intelligence artificielle sont soumis... »

Par amendement n° 20, M. Thyraud propose de rédiger comme suit le début du second alinéa de l'article 1^{er} : « Les logiciels, les progiciels, les bases de données et les systèmes experts sont, en leur état d'exploitation, soumis... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Jacques Carat, rapporteur. Cet amendement tend, d'abord, à préciser, dès l'article 1^{er}, la condition qui détermine l'assujettissement des logiciels, des bases de données et des systèmes experts au dépôt légal - leur diffusion auprès du public sur un support matériel - condition qui figure actuellement à l'article 4 du projet de loi dont je vous proposerai la suppression dans quelques instants.

Cet amendement vise, ensuite, à étendre la portée de l'obligation légale de dépôt aux programmes sources des logiciels et des systèmes experts, les programmes sources constituant, selon les professionnels que nous avons rencontrés, - ce n'étaient peut-être pas les mêmes que vous, monsieur le secrétaire d'Etat - et dans l'état actuel des connaissances techniques, la seule garantie que les documents déposés aujourd'hui pourront être exploités par les générations futures.

Il s'entend, naturellement, que ces programmes sources ne pourront être consultés avant l'expiration de la durée de leur protection légale.

L'article 2 du projet de loi, qui dispose que la consultation s'exerce dans le respect des secrets protégés par la loi et en conformité avec la législation sur la propriété intellectuelle, m'a paru présenter, à cet égard, toutes les garanties nécessaires à la préservation de la confidentialité de ces documents. Il appartiendra, dans ce cas, à la Bibliothèque de France de prévoir le stockage de ces documents sous scellés pour la durée de leur protection par les droits d'auteurs.

Enfin, l'amendement tend à améliorer la rédaction de ce projet de loi sur deux points particuliers. Le recours au terme générique de « logiciel », proposé par les auteurs, ne paraît pas suffisamment précis, dans la mesure où leur ambition est de circonscrire le champ d'application de la loi aux seuls logiciels mis à la disposition du grand public, à l'exclusion des logiciels spécifiques, internes aux entreprises ou aux administrations. Il semble préférable de le remplacer par le terme de « progiciel », qui opère cette restriction.

De l'avis des professionnels, le terme de « système expert » apparaît, par ailleurs, en raison des évolutions techniques les plus récentes, réducteur de la réalité : il ne permet pas d'étendre le dépôt légal aux nouveaux produits de l'intelligence artificielle dont la mise au point est en cours.

C'est la raison pour laquelle la commission a souhaité introduire dans la définition du champ d'application de la loi une référence plus générale aux autres produits de l'intelligence artificielle, afin de lui permettre d'appréhender ces nouvelles évolutions.

M. le président. La parole est à M. Thyraud, pour présenter les sous-amendements n°s 25 et 26.

M. Jacques Thyraud. Je crains de ne pas être mieux compris par M. le secrétaire d'Etat que dans la discussion générale ! Néanmoins, j'insisterai sur les raisons qui ont motivé le dépôt de ces deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 25 vise à prendre en compte l'application dès lors qu'elle est accessible au public. En effet, le dépôt légal est avant tout une mesure de publicité ; cela concerne l'ensemble des citoyens. Or, si l'on s'en rapporte à ses propositions, la commission des affaires culturelles retient, elle, la notion de remise du support. On peut imaginer que c'est au moment où un diffuseur passera un contrat avec l'éditeur que cette remise aura lieu, mais ce ne seront là que des relations d'ordre privé.

Ce qui importe ici, c'est le moment où le public lui-même a connaissance, et ce moment ce sera l'application, puisque nous sommes en matière informatique. Si nous avions été en matière de télévision, cela aurait été au moment de la diffusion sur les ondes.

Ce sera donc au moment d'une application accessible au public. Voilà l'objet de mon premier sous-amendement.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 26, nous considérons les uns et les autres qu'il faut faire un sort à part aux bases de données. Ce sont elles qui correspondent le mieux, en effet, à l'édition, car elles peuvent contenir de véritables dictionnaires, voire de véritables encyclopédies.

Pour les bases de données, nous considérons que la thèse du rapporteur peut être admise. En revanche, pour tous les autres documents informatisés - j'emploie ces termes génériques car, s'ils ne correspondent pas à la notion habituelle, ils ont déjà été utilisés dans la loi concernant la fraude informatique - c'est le support d'application et le programme source qui doivent faire l'objet du dépôt légal. Sur ce point, l'accord est complet entre la commission des affaires culturelles et moi-même. Cet élément est essentiel.

Par ailleurs, dans la logique du sous-amendement n° 25, je propose de retenir le support d'application, outre le logiciel ou le progiciel, afin qu'un exemple type des données qui figurent dans le logiciel soit disponible. Sinon, à quoi servirait-il d'avoir un logiciel ou un progiciel, si on ne peut pas le faire fonctionner, alors que notre souci est de léguer aux générations futures, à la postérité, des éléments qui correspondent à la situation actuelle ? J'aborde là une difficulté technique sérieuse.

Il n'est pas question, bien entendu, au cours de ce débat, de trancher ; d'ailleurs, je n'ai pas les compétences pour le faire - je le reconnais volontiers. Mais des organismes peuvent étudier le problème qui se pose. Je pense notamment à l'Observatoire juridique des technologies de l'information. Voilà une institution récente, dite horizontale puisqu'elle comprend des représentants de tous les ministères, y compris du ministère de la culture ou du secrétariat d'Etat à la communication - moi-même, au titre des missions de la CNIL, ai été concerné - qui s'intéresse aux technologies de l'information. Ce domaine ne cesse d'évoluer de se transformer et c'est pourquoi il faut recourir à des spécialistes.

Aujourd'hui, dans ce débat, je me suis contenté d'avancer des idées, peut-être difficilement compréhensibles. Le jour où, monsieur le secrétaire d'Etat, une machine, muhie d'une intelligence artificielle, représentera le Loir-et-Cher, sans doute s'exprimera-t-elle mieux que moi ! (*Sourires.*) Déjà, des machines rédigent les demandes de brevet pour des procédés inventés grâce à certains logiciels. Il ne faut donc pas désespérer : peut-être le Sénat lui-même sera-t-il un jour remplacé par une machine faisant preuve d'une très grande intelligence artificielle !

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. J'espère que je serai mort !

M. Jacques Thyraud. Les choses vont parfois très vite !

M. le président. Ne versez pas dans un pessimisme excessif, mon cher collègue !

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour présenter l'amendement n° 27 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 ainsi que sur les sous-amendements n°s 25 et 26.

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Je ne peux pas suivre M. le rapporteur sur la question des programmes sources. Nous avons eu, je le répète, de nombreuses discussions avec les professionnels concernés qui m'ont dit leur légitime inquiétude face aux risques de piratage. Certes, la législation européenne, qui a été évoquée tout à l'heure, prévoit la préservation du secret pendant cinq ans, mais on ne peut pas traiter à la légère des intérêts privés, somme toute considérables.

Par ailleurs, ce dispositif paraît peu opérationnel dès lors que les personnes qui éditent ne sont pas forcément les détenteurs, qu'il s'agisse de produits français ou étrangers. En l'occurrence, les produits étrangers représentent la plus grande part du marché français.

En conséquence, le Gouvernement n'est favorable ni à l'amendement de la commission, ni aux sous-amendements de M. Thyraud.

S'agissant de l'amendement du Gouvernement, je reprends, monsieur le rapporteur, les modifications que vous présentez quant à la définition des matériels concernés.

En effet, je propose le texte suivant pour le second alinéa de l'article 1^{er} du projet de loi : « Les progiciels, bases de données, systèmes experts et autres produits de l'intelligence artificielle... » Vous le constatez, monsieur le rapporteur, je reprends votre formulation, tout en ne souhaitant pas me trouver entre l'arbre et l'écorce, dans le débat qui s'est noué au-dessus de moi entre les deux honorables « pré-opinants ». *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Thyraud, pour présenter l'amendement n° 20.

M. Jacques Thyraud. En quelque sorte, j'ai déjà défendu cet amendement en présentant les sous-amendements n°s 25 et 26.

Je souhaite, je le répète, que les documents concernés soient déposés en leur état d'exploitation pour qu'ils puissent présenter une utilité dans le futur.

S'agissant des bases de données, j'ai omis de préciser tout à l'heure que la grande difficulté réside dans la périodicité qui sera retenue pour effectuer le dépôt ; en effet, les bases de données sont en constante évolution. Quand faudra-t-il effectuer le dépôt ? Lors de la création de la base de données ? Chaque année ? Tous les six mois ? A une date déterminée ?

Cette question importante préoccupe tous ceux qui ont la responsabilité de tels instruments de documentation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 25, 26, ainsi que sur les amendements n°s 27 et 20 ?

M. Jacques Carat, rapporteur. J'en suis désolé pour M. Thyraud, qui sait l'estime que j'ai pour lui, mais, s'agissant du sous-amendement n° 25, la commission préfère s'en tenir à son texte.

En effet, il lui paraît que l'extension du dépôt légal aux bases de données accessibles en ligne se heurterait à des difficultés d'application.

C'est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable sur ce sous-amendement n° 25. Bien entendu, par souci de cohérence, elle émet également un avis défavorable sur le sous-amendement n° 26.

Quant à l'amendement du Gouvernement, la commission n'a pas pu l'examiner puisqu'il a été déposé tardivement.

Je constate - j'y suis sensible - que le Gouvernement a fait un pas en notre direction en retenant nos modifications rédactionnelles et je l'en remercie. Cependant, je ne crois pas trahir le sens de la décision que notre commission aurait prise en estimant qu'elle aurait été, malgré tout, défavorable à cet amendement, si elle avait pu l'examiner.

En effet, l'amendement n° 1, que nous avons déposé sur ma proposition, tend, d'une part, à préciser, dès l'article 1^{er}, la condition de subordination des logiciels et des autres supports informatiques au dépôt légal, d'autre part, à étendre la portée du dépôt légal des supports informatiques aux programmes sources. Ou bien nous n'avons pas reçu les mêmes professionnels, ou bien ils ont exprimé un avis différent

devant vous, monsieur le secrétaire d'Etat, mais la plupart d'entre eux ont admis que, avec les garanties de préservation du secret que nous donnions, c'était le seul moyen d'espérer que, dans un avenir lointain - nous raisonnons aussi pour un avenir lointain - on pourra utiliser ce dépôt légal des progiciels.

Quant à l'amendement n° 20, déposé par M. Thyraud, la commission a souhaité s'en tenir à sa propre rédaction. Il lui a semblé préférable de n'utiliser, dans le projet de loi qui est soumis à notre approbation, que le terme de « progiciel » qui désigne précisément le logiciel destiné à être utilisé par un grand nombre d'utilisateurs par opposition aux logiciels spécifiques internes aux entreprises ou aux administrations que les auteurs du projet de loi ont très raisonnablement souhaité exclure du champ d'application du dépôt légal. En conséquence, elle a donné un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20 ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour les mêmes raisons que celles que vient d'exposer M. le rapporteur, s'agissant en particulier du dépôt des bases de données auxquelles l'on accède par ligne, notamment la télématique grand public et le téléchargement informatique.

En effet, il nous apparaît que ces bases de données ont un contenu qui, par nature, évolue constamment, avec des mises à jour fréquentes, donc un contenu qui n'a pas de caractère durable. Cela paraît quelque peu incompatible avec le dépôt légal.

Par ailleurs, j'ai plaisir, sur un autre terrain, à rejoindre l'argumentation que vous avez présentée tout à l'heure à la tribune, monsieur Thyraud.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 25.

M. Marcel Bony. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bony.

M. Marcel Bony. Nous ne pouvons pas être favorables à l'amendement n° 1, présenté par notre collègue et ami M. Carat - je m'exprime, bien entendu, au nom de mon groupe - car nous considérons que le dépôt légal ne doit pas être étendu aux programmes sources.

Les programmes sources sont, en quelque sorte, la base de tout programme. Il ne s'agit de programmes informationnels mis à la disposition du public. Ils sont, pour la majeure partie d'entre eux, réalisés à l'étranger.

En les incluant dans les documents tombant sous l'obligation du dépôt légal, on violerait différents types de garanties s'appliquant à cette sorte de programmes, que ce soit la protection du secret scientifique ou les termes de la directive européenne relative à la protection des programmes d'ordinateur, qui protège les programmes sources de toute publicité. Cette directive est sur le point d'être transposée en droit français.

Les réalisateurs de programmes sources ont d'ores et déjà fait savoir que, si une mesure similaire à celle qui est prévue par l'amendement n° 1 était introduite dans le dispositif d'une loi française, ils intenteraient un recours en manquement contre la France devant les instances communautaires.

En conséquence, nous sommes défavorables à cet amendement n° 1 ainsi que, évidemment, aux sous-amendements n°s 25 et 26 de M. Thyraud.

Nous sommes également défavorables aux amendements n°s 20 et 21 de M. Thyraud.

En revanche, nous sommes favorables à l'amendement n° 27 du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 25, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Jacques Carat, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Monsieur le président, pour tenir compte des arguments qui viennent d'être apportés contre cet amendement, je propose de le rectifier en rédigeant le deuxième paragraphe de la façon suivante :

« Le dépôt légal des progiciels, des systèmes experts et des autres produits de l'intelligence artificielle édités ou produits en France porte sur le support matériel mis à la disposition du public et sur le programme source. »

De cette façon-là, le dépôt du programme source ne posera plus du tout les problèmes qui ont été soulevés.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 1 rectifié, présenté par M. Carat, au nom de la commission, et tendant à remplacer le second alinéa de l'article 1^{er} par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les progiciels, les bases de données, les systèmes experts et les autres produits de l'intelligence artificielle sont soumis à l'obligation de dépôt légal dès lors qu'ils sont mis à la disposition du public par la diffusion d'un support matériel, quelle que soit la nature de ce support.

« Le dépôt légal des progiciels, des systèmes experts et des autres produits de l'intelligence artificielle, édités ou produits en France, porte sur le support matériel mis à la disposition du public et sur le programme source. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Certes, et je l'en remercie, M. le rapporteur répond à l'une de mes objections, celle qui concerne l'éventualité que « les sources du programme source » soient à l'étranger.

Néanmoins, les préoccupations du secret que vient d'évoquer M. Bony à l'instant restent suffisamment fortes à mes yeux pour que je ne puisse pas, malheureusement, vous rejoindre, monsieur Carat.

Je tiens d'ailleurs à votre disposition la liste de l'ensemble des professionnels qui ont été longuement consultés à ce propos.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je vous avoue, monsieur le secrétaire d'Etat, que je ne suis pas convaincu par votre argumentation, et je répons du même coup aux objections présentées par M. Bony.

J'ai le sentiment qu'on isole un aspect du problème et que l'on ne tient pas compte de l'ensemble des garanties qui figurent, avant même tout amendement, dans le texte gouvernemental.

Je vous pose deux questions précises, monsieur le secrétaire d'Etat.

En premier lieu, avez-vous tenu compte du fait que, pendant toute la durée de la protection légale, les programmes sources ne pourront pas être consultés ? Il faudra attendre l'expiration de cette durée pour les consulter ; c'est une première garantie.

En second lieu, avez-vous tenu compte du fait que votre propre projet de loi, dans son article 2, dispose que la consultation doit s'exercer, d'une part, en conformité avec la législation sur la propriété industrielle et, d'autre part, dans le respect des secrets protégés par la loi ? Je crois que vous êtes injuste pour vous-même et que vous ne tenez pas assez compte des garanties nécessaires à la préservation du caractère confidentiel des documents que vous avez vous-même assurés.

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Je remercie M. le président Schumann de me protéger contre moi-même ! J'y suis sensible, mais je dois dire qu'il s'agit de problèmes qui touchent de tellement près à des intérêts si manifestes

que je ne peux pas entièrement évacuer, au nom des professionnels, le risque que ce secret, étant donné la nature même du document, ne soit pas strictement préservé.

Ce sujet est ouvert à la discussion, mais, avec prudence, le Gouvernement ne peut que s'en tenir à sa position antérieure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 27 et 20 n'ont plus d'objet.

Par amendement n° 21, M. Thyraud propose de compléter *in fine* l'article 1^{er} par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, par application des 3^o et 4^o de l'article 3, les documents mentionnés aux deux alinéas qui précèdent ne sont pas soumis à l'obligation de dépôt légal, ils peuvent faire l'objet d'un dépôt volontaire. »

La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. Monsieur le président, j'ai pensé qu'il était utile, à l'occasion de la discussion de ce projet de loi, de prévoir le dépôt des documents lorsqu'il n'est pas exigé.

Dans les motifs de l'amendement, j'ai rappelé que, en ce qui concerne les logiciels et les progiciels, il n'y a pas de dépôt obligatoire ; il n'y a de dépôt obligatoire que pour la topographie des semi-conducteurs.

Il n'en reste pas moins qu'actuellement les créateurs de programmes cherchent à se protéger des contrefaçons éventuelles en remettant un pli soit à un notaire, soit à l'Agence de protection des programmes ou à d'autres organismes, un peu comme les inventeurs avec l'enveloppe « Soleau », qui est un procédé simple de conserver une date certaine quant à une invention.

Pour la protection des droits d'auteur, la date est importante, parce que c'est de cette date que courront les délais en ce qui concerne tant la prescription que les garanties.

Je pense donc qu'il est possible d'utiliser le dépôt légal pour des dépôts volontaires.

Vous me direz peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'on vous fait déjà un procès pour les frais engendrés par le fonctionnement de l'institution modernisée, dont les dépenses seraient ainsi augmentées. Il n'en demeure pas moins que le dispositif que je propose offrirait la possibilité de combler une lacune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Je ne suis pas opposé à cet amendement, mais je ne suis pas d'accord avec l'exposé des motifs qui l'accompagne : le droit d'auteur existe indépendamment de toute formalité ; il n'est pas question de revenir en arrière sur l'évolution qui a conduit à consacrer l'indépendance du droit d'auteur en droit français.

Sur le fond, il me paraît tout à fait légitime que les auteurs de progiciels ou d'autres supports informatiques qui n'auraient pas été sélectionnés pour être déposés puissent accomplir un dépôt volontaire auprès de la Bibliothèque nationale.

Je ne pense pas que l'intervention du législateur soit nécessaire à cette fin. En effet, bien que les supports n'entrent pas dans le champ d'application de la loi de 1943, la Bibliothèque nationale reçoit d'ores et déjà des progiciels déposés volontairement auprès d'elle.

Par conséquent, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Je rejoins M. le rapporteur sur ses deux observations.

Tout d'abord, ce dépôt est tout à fait possible ; il n'a donc pas à être spécifié dans la loi.

De plus, d'après notre législation et la convention de Berne, la protection des auteurs est indépendante d'un dépôt.

Cela étant, le Gouvernement s'en remet volontiers à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Thyraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. Compte tenu des explications très claires qui ont été formulées par M. le rapporteur et par M. le secrétaire d'Etat, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré. Je vais mettre aux voix l'article 1^{er}.

M. Pierre Laffitte. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. Je voterai l'article 1^{er} modifié. Mais je tiens à indiquer qu'en ce qui concerne les produits liés à l'industrie informatique il me paraît évident que, dans sa sagesse, le Gouvernement mettra en place des procédures, de façon que la gestion directe de cette opération revienne non pas à la Bibliothèque nationale, mais à un institut tel que l'Institut national de la recherche en informatique et en automatique. En effet, par nature, celui-ci est bien mieux apte à faciliter la consultation éventuelle des produits.

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, le Gouvernement tiendra naturellement compte de votre observation si le texte proposé par M. le rapporteur est finalement adopté et prend force de loi.

La discussion sera ouverte. On peut effectivement imaginer que d'autres institutions seront mieux armées que la Bibliothèque nationale pour protéger efficacement l'intérêt des auteurs et pour conserver utilement les produits en cause.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le dépôt légal est organisé en vue de permettre :

« 1° La collecte et la conservation des documents mentionnés à l'article 1^{er} ;

« 2° La constitution et la diffusion de bibliographies nationales ;

« 3° La consultation des documents, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec leur conservation ;

« 4° L'information des autorités de l'Etat. »

Par amendement n° 22, M. Thyraud propose de supprimer le dernier alinéa (4°) de cet article.

La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. Le dernier alinéa de l'article 2 prévoit que le dépôt légal est organisé en vue de permettre l'information des autorités de l'Etat.

Je n'ai pas demandé la suppression de cet alinéa sous le coup de l'émotion créée dans l'opinion publique par l'affaire Touvier. Mais je dois dire que ce dernier alinéa m'a rappelé le texte de 1943 qui n'a pas eu de suite.

Or pourquoi la régie du dépôt légal n'a-t-elle pas été confiée au ministère de l'intérieur ? Tout simplement, parce que la Libération est intervenue quelque temps après.

Par conséquent, que le ministère de l'intérieur soit destinataire de certains des documents faisant l'objet du dépôt légal, cela est parfaitement normal et, à l'article 6, il est prévu qu'il en sera destinataire, dans des conditions fixées par décret.

Mais je ne vois pas pourquoi l'on viserait les autorités de l'Etat, d'un Etat qui veut s'occuper de tout. L'Etat est représenté par des membres éminents de la fonction publique, pour lesquels j'ai beaucoup de respect, et quand ceux-ci voudront se renseigner sur le dépôt légal, ils le feront comme n'importe quel citoyen, sans bénéficié de privilèges. Ils ne pourront pas, par exemple, avant le terme fixé, ouvrir l'enveloppe contenant le programme source.

Je demande donc que cette phrase, qui paraît mal inspirée s'agissant d'un texte relatif à la liberté d'expression, soit supprimée.

Nous ne voulons pas que l'Etat soit partout.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Sans évoquer le spectre de la censure, qui appartient à des temps révolus, il est évident que l'information des autorités de l'Etat tend à faciliter le maintien de l'ordre public par le ministère de l'intérieur.

Toutefois, cette référence explicite est-elle nécessaire à la mission de ce ministère ? Je ne le pense pas, et je note que l'objectif poursuivi par M. Thyraud n'est d'ailleurs pas de remettre en cause le dépôt légal d'un exemplaire des imprimés au ministère de l'intérieur, puisqu'il n'a pas proposé par ailleurs la suppression du service du dépôt légal de ce ministère dans l'énumération des organismes dépositaires figurant à l'article 6.

Fallait-il ou non faire figurer l'information des autorités de l'Etat parmi les objectifs poursuivis par le dépôt légal ? La commission a répondu à cette question par la négative. Elle a donc un avis favorable émis sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Comme je l'ai fait observer au Sénat dans mon exposé liminaire, j'ai l'impression que ce projet de loi fait avancer les choses en faisant, en quelque sorte, régresser dans l'ordre des priorités le souci de sécurité individuelle et collective. Néanmoins, cette préoccupation continue d'exister. C'est pourquoi le choix d'un dépôt minimal au service du dépôt légal du ministère de l'intérieur nous paraît comporter des avantages.

En outre, on voit assez mal les fonctionnaires de ce ministère aller consulter des documents dans un établissement qui est à vocation scientifique. Je songe, par exemple, à la Bibliothèque nationale. Par ailleurs, il n'est pas non plus envisageable, en termes de coût, de faire circuler les documents concernés.

La séparation nette entre le volet culturel et patrimonial, d'une part, et le souci de l'ordre public qui a animé les rédacteurs du projet de loi, d'autre part, passe par la séparation des deux systèmes. C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je met aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Le dépôt légal est effectué, dans les conditions fixées par la présente loi et par décret en Conseil d'Etat, par la remise du document à l'organisme dépositaire ou par son envoi en franchise postale, en un nombre limité d'exemplaires.

« Ce décret fixe :

« 1° Les conditions dans lesquelles il peut être satisfait à l'obligation de dépôt légal par d'autres moyens, notamment par l'enregistrement des émissions faisant l'objet d'une radio-diffusion sonore ou d'une télédiffusion ;

« 2° Les modalités d'application particulières à chaque catégorie de personnes mentionnées à l'article 5, en tenant compte de leurs caractères spécifiques ;

« 3° Les exceptions à l'obligation de dépôt pour les catégories de documents ou procédés dont la collecte et la conservation ne présentent pas un intérêt suffisant au regard des objectifs définis à l'article 2 ;

« 4° Les modalités selon lesquelles une sélection des documents à déposer peut être effectuée, lorsque les objectifs définis à l'article 2 peuvent être atteints sans que la collecte et la conservation de la totalité des documents soient nécessaires. Les décisions de sélection sont prises sur proposition d'une commission associant, notamment, des représentants des professions concernées et des personnalités qualifiées sous la présidence du président du conseil scientifique du dépôt légal. »

Par amendement n° 2, M. Carat, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « est effectué », de supprimer les mots : « , dans les conditions fixées par la présente loi et par décret en Conseil d'Etat, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, puisque nous avons supprimé un membre de phrase qui nous paraissait surperflu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage cette opinion.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Carat, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 3 :

« Un décret en Conseil d'Etat précise : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. C'est également un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, bien qu'il ne perçoive pas forcément la distinction que le rapporteur fait entre les verbes « fixer » et « préciser ».

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je me suis posé la question aussi : que signifie le verbe « précise », s'agissant d'un décret en Conseil d'Etat ? Le verbe « fixer » est, en revanche, tout à fait explicite car nous savons ce qu'il recouvre.

J'ai eu la tentation de déposer un amendement tout à l'heure, mais je me suis ravisé. En tout cas, la commission serait sage de rectifier son amendement pour substituer au verbe « préciser » le verbe « fixer ».

M. Jacques Carat, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. L'amendement est nécessaire puisque le décret en Conseil d'Etat doit intervenir. Toutefois, j'accepte de substituer le verbe « fixer » le verbe « préciser ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 3 rectifié, présenté par M. Carat, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 3 :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe : ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Thyraud propose d'insérer, après le troisième alinéa (1°) de l'article 3, un alinéa ainsi rédigé :

« ... - les modalités et conditions de dépôt des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, après consultation de l'Observatoire juridique des technologies de l'information ; ».

La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. Cet amendement était lié aux modifications de l'article 1^{er} que je souhaitais introduire.

Toutefois, le Sénat ne s'étant pas rallié à mon point de vue, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Par amendement n° 4, M. Carat, au nom de la commission, propose, après les mots : « mentionnées à l'article 5, », de rédiger comme suit la fin du quatrième alinéa (2°) de l'article 3 : « ainsi que les conditions dans lesquelles certaines de ces personnes peuvent être exemptées de l'obligation de dépôt légal ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Cet amendement est d'ordre rédactionnel.

D'après les indications qui m'ont été communiquées, le quatrième alinéa de l'article 3, c'est-à-dire le 2° - qui dispose qu'un décret en Conseil d'Etat fixe « les modalités d'application particulières à chaque catégorie de personnes mentionnées à l'article 5 » - devrait, dans l'esprit des auteurs du projet de loi, permettre notamment au pouvoir réglementaire de soustraire certains services de radiodiffusion ou de télévision du champ du dépôt légal.

Cette rédaction n'a pas paru suffisamment précise à la commission, qui vous propose d'habiliter expressément le pouvoir réglementaire à cette fin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Cet amendement améliore, en effet, la rédaction du texte en reconnaissant clairement au pouvoir réglementaire la possibilité d'exempter certaines personnes. Il en remercie la commission et donne un avis favorable sur l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

M. Marcel Bony. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bony.

M. Marcel Bony. Nous sommes favorables à cet amendement, qui renvoie au décret la possibilité d'exempter certaines catégories de documents de l'obligation du dépôt légal.

Cette possibilité peut être appréciable et, notamment, favoriser l'importation de petits films d'art et d'essai à diffusion restreinte, sans que cela impose aux diffuseurs l'obligation d'une procédure administrative relativement lourde.

Une simple observation, cependant : il ne faudrait pas que le pouvoir réglementaire octroie cette faculté de manière trop généreuse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Carat, au nom de la commission, propose, dans le cinquième alinéa (3°) de l'article 3, après les mots : « catégories de documents », de supprimer les mots : « ou procédés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer, dans le cinquième alinéa de l'article 3 - c'est-à-dire le 3° - le terme « procédés », dont la commission n'a pas perçu l'utilité.

En effet, le dépôt légal porte toujours sur des documents et non sur des procédés, quelles qu'en soient les modalités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 5 pour les raisons que M. le rapporteur vient de donner.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Sont soumis à l'obligation de dépôt légal prévue au troisième alinéa de l'article premier de la présente loi les bases de données, didacticiels et systèmes experts qui font l'objet d'une mise à disposition gratuite ou onéreuse auprès du public, par diffusion en nombre d'un support matériel, quelle que soit la nature de ce support.

« Les progiciels qui sont mis à la disposition du public dans les conditions définies à l'alinéa précédent et sont représentatifs des catégories de progiciels existants peuvent être sélectionnés dans les conditions fixées par le 4^o du second alinéa de l'article 3. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par M. Carat, au nom de la commission, a pour objet de supprimer cet article.

Les deux autres sont déposés par le Gouvernement.

L'amendement n° 28 vise, dans le premier alinéa de l'article 4, à remplacer les mots : « troisième alinéa de l'article premier » par les mots : « second alinéa de l'article 1^{er} ».

L'amendement n° 29 tend, dans le premier alinéa de l'article 4, à remplacer les mots : « et systèmes experts » par les mots : « systèmes experts et autres produits de l'intelligence artificielle ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Jacques Carat, rapporteur. La fixation dans la loi des modalités applicables au dépôt légal des produits de l'édition informatique nous a paru s'inscrire en contradiction avec la volonté, affichée par l'exposé des motifs, de retenir un dispositif qui permette d'anticiper sur les évolutions futures.

De surcroît, le partage opéré par le projet de loi entre les supports informatiques qui seraient soumis à un dépôt légal exhaustif - bases de données, systèmes-experts et didacticiels - et ceux qui seraient assujettis à un dépôt sélectif - progiciels - ne nous est pas apparu exempt de toute critique.

Il nous a semblé en particulier qu'un dépôt exhaustif des bases de données, des systèmes-experts et des didacticiels pourrait se heurter, dans la pratique, à des difficultés d'application insurmontables, dès lors que la loi précise que la consultation des documents déposés est le corollaire de leur conservation.

C'est la raison pour laquelle, sans remettre en cause le principe d'un dépôt sélectif des progiciels, la commission a jugé préférable de laisser au pouvoir réglementaire le soin de déterminer les règles applicables au dépôt légal des supports de l'édition informatique, comme c'est le cas pour les autres documents soumis à l'obligation de dépôt.

Cette solution nous paraît présenter les avantages de la souplesse. Elle permettra au pouvoir réglementaire de tirer les enseignements de l'expérience pour adapter les modalités du dépôt légal des progiciels et autres supports de l'édition informatique.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour présenter les amendements n°s 28 et 29 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6.

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Fidèle à sa logique, le Gouvernement ne souhaite pas la suppression de l'article 4.

Il a déposé un premier amendement rédactionnel introduisant, dans le champ d'application de l'article, les autres produits de l'intelligence artificielle, ce que souhaitait légitimement M. le rapporteur.

Quant au second, il a pour objet de corriger une erreur relative au renvoi au « second » et non « troisième » alinéa de l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 28 et 29 ?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces deux amendements. Toutefois, souhaitant la suppression de l'article 4, qui rendrait donc inutile la rectification proposée par le Gouvernement, elle ne peut qu'y être opposée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé et les amendements n°s 28 et 29 n'ont plus d'objet.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'obligation de dépôt des documents mentionnés à l'article 2 de la présente loi incombe aux personnes suivantes :

« 1^o Celles qui éditent ou importent des documents imprimés, graphiques ou photographiques ;

« 2^o Celles qui impriment les documents visés au 1^o ci-dessus ;

« 3^o Celles qui, dans les conditions et limites fixées à l'article 4, éditent ou importent des logiciels, systèmes-experts ou bases de données ;

« 4^o Celles qui éditent ou, à défaut de telles personnes, celles qui produisent ou qui commandent et celles qui importent des phonogrammes ;

« 5^o Celle qui produisent des documents cinématographiques et, en ce qui concerne les documents cinématographiques importés, celles qui les distribuent, ainsi que celles qui éditent et importent des documents cinématographiques fixés sur un support autre que photochimique ;

« 6^o Les sociétés nationales de programmes, les personnes titulaires d'une autorisation ou d'une concession relative à un service de radiodiffusion sonore ou de télédiffusion, les personnes qui ont passé convention en application de l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et celles qui sont bénéficiaires d'une attribution de fréquence ;

« 7^o Les personnes qui éditent ou, à défaut de telles personnes, celles qui produisent ou qui commandent et celles qui importent des vidéogrammes autres que ceux qui sont mentionnés au 5^o ci-dessus et que ceux qui sont télédiffusés sans faire l'objet par ailleurs d'une exploitation commerciale ;

« 8^o Celles qui éditent ou, à défaut de telles personnes, celles qui produisent et celles qui importent des documents multimédias. »

Par amendement n° 7, M. Carat, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« L'obligation de dépôt mentionnée à l'article 1^{er} de la présente loi... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Cet amendement vise à rectifier une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement suit le rapporteur sur ce point.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 8, M. Carat, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le quatrième alinéa (3^o) de l'article 5 :

« 3^o Celles qui éditent ou importent des progiciels, des bases de données, des systèmes-experts ou autres produits de l'intelligence artificielle ; ».

Par amendement n° 24, M. Thyraud propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa (3^o) de l'article 5 :

« 3^o Celles qui éditent ou produisent des logiciels, systèmes-experts ou bases de données ; ».

Par amendement n° 30, le Gouvernement propose, dans le quatrième alinéa (3^o) de l'article 4, de remplacer les mots : « logiciels, systèmes-experts ou bases de données » par les mots : « progiciels, bases de données, systèmes-experts ou autres produits de l'intelligence artificielle ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Jacques Carat, rapporteur. Cet amendement rédactionnel tend à réécrire le quatrième alinéa de l'article 5 dans un souci de coordination avec les amendements proposés par la commission aux articles 1^{er} et 4, et adoptés par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Thyraud, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Jacques Thyraud. L'amendement n° 24 a deux objectifs. Le premier est d'ordre rédactionnel. La commission et son rapporteur apprécieront si cette modification est valable ou non.

S'agissant de logiciels, de progiciels ou de systèmes-experts, il ne faut pas se contenter du terme « éditent ». Il faut plutôt utiliser celui de « produisent ». Sur ce point, je pense que toutes les interprétations sont possibles ; mais nous devons tenir compte de produits qui sont totalement différents de ceux de l'édition traditionnelle.

Le second objectif, s'agissant de l'importation, est l'occasion de dire que la notion de territoire devient toujours plus floue, notamment en matière d'information.

Les recommandations, tant de l'OCDE que du Conseil de l'Europe ou encore de la directive qui vient d'être votée par le Parlement européen, vont dans le sens d'une libre circulation de l'information.

Il ne s'agit plus du domaine de la presse écrite.

Encore une fois, ce qui m'intéresse, c'est celui de la transmission des données.

De même que vous recevez des émissions par satellites, vous recevez, sur votre écran, des informations qui proviennent, par exemple, de banques de données américaines, et il en existe beaucoup plus que de banques de données françaises, ce que je déplore !

Même si celles que nous possédons sont tout à fait remarquables, il faut bien reconnaître qu'il y a, surtout dans le domaine scientifique, primauté du monde anglo-saxon, hélas !

Par le biais de cet article, il ne faudrait pas introduire une sorte de protectionnisme en matière d'information.

Il faut admettre le monde où nous vivons tel qu'il est - cette idée a été exprimée bien souvent au cours des débats - tout en sachant qu'il changera encore du fait de l'évolution vraiment fulgurante des technologies. Dans ces conditions, dans ce texte, il est préférable de ne pas viser l'importation, qui ne correspond à rien de réel.

Certes, il y aura, éventuellement, une importation de disquettes. Mais j'en reviens toujours à l'idée que j'ai voulu faire passer, sans beaucoup de succès, je le reconnais, concernant les données qui sont les produits de logiciels : n'établissons pas des barrages à quelques mois du Marché unique européen ! N'allons pas mettre des barrières alors que la liberté de circulation des informations est voulue dans tous les pays civilisés.

Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 30 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 8 et 24.

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 30 est de pure forme. Il vise à ajouter, notamment, les termes « autres produits de l'intelligence artificielle ».

C'est cette logique que suit d'ailleurs la commission en proposant, par l'amendement n° 8, une rédaction qui inclut ces mêmes termes. Sur ce point, l'amendement n° 8 recueille donc l'approbation du Gouvernement. En revanche, celui-ci regrettant la suppression de l'article 4, il ne peut être satisfait par celle des mots « dans les conditions et limites fixées à l'article 4 ».

Avec l'amendement n° 24, M. Thyraud formule en fait deux propositions.

La première consiste à étendre aux producteurs des éditions informatiques l'obligation du dépôt légal. Selon nous, le visa des personnes qui éditent est suffisant dès lors qu'il s'agit de produits grand public diffusés au moyen d'un support matériel. Dans ce cas, la personne qui édite est en effet celle qui diffuse le support.

Le visa des personnes qui produisent, outre qu'il n'est pas nécessaire, peut conduire à faire peser l'obligation de dépôt légal sur une entreprise qui produit un logiciel spécifique. Ce n'est pas, vous en conviendrez, monsieur Thyraud, l'objectif recherché.

S'agissant de votre seconde proposition, qui concerne les importations, dans l'état actuel de la construction européenne, l'exclusion des produits informatiques importés priverait, nous semble-t-il, de dépôt légal une grande partie des produits présents aujourd'hui sur le marché français.

M. Maurice Schumann, président de la commission. De la totalité !

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Par ailleurs, j'observe que l'obligation pèsera non pas sur le producteur étranger mais sur le diffuseur ayant importé en France. Par conséquent, cette mesure sera indolore pour le producteur étranger en question.

J'ajoute, enfin, que les professionnels consultés acceptent le dispositif tel qu'il est proposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 24 et 30 ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Pour ce qui est de l'amendement n° 24, je ne pense pas que le dépôt obligatoire des supports de l'édition informatique puisse exercer un effet dissuasif sur leur importation en France. Par conséquent, je suis hostile à l'exclusion des supports importés - qui représentent 80 p. 100 à 90 p. 100 des produits utilisés en France - du champ du dépôt légal.

La commission va cependant donner partiellement satisfaction à M. Thyraud en rectifiant son amendement n° 8, de manière à prévoir que, en l'absence d'éditeur, l'obligation de dépôt des progiciels, des bases de données et des systèmes experts est reportée sur le producteur. Il s'agirait de proposer le texte suivant :

« 3° Celles qui éditent ou qui produisent et celles qui, en l'absence d'éditeur, importent des progiciels, des bases de données, des systèmes experts ou autres produits de l'intelligence artificielle ; ».

La commission n'a pas examiné l'amendement n° 30, présenté par le Gouvernement. Cependant, je crois avoir compris que M. le secrétaire d'Etat se résignait à la suppression de la référence aux « conditions et limites fixées à l'article 4 », lequel a été supprimé par le Sénat.

Dans ces conditions, l'amendement n° 30 est inutile puisque notre amendement prévoit la modification souhaitée par le Gouvernement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 8 rectifié, présenté par M. Carat, au nom de la commission, et tendant à rédiger ainsi le quatrième alinéa (3°) de l'article 5 :

« 3° Celles qui éditent ou qui produisent et celles qui, en l'absence d'éditeur, importent des progiciels, des bases de données, des systèmes experts ou autres produits de l'intelligence artificielle ; »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Je garde, naturellement, des réserves en ce qui concerne la suppression de l'article 4, mais je ne peux qu'admettre que la démarche de la commission est logique.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8 rectifié.

M. Marcel Bony. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bony.

M. Marcel Bony. Si vous le permettez, monsieur le président, je m'exprimerai sur l'ensemble des amendements relatifs à l'article 5.

Nous sommes favorables aux amendements présentés par M. Carat ainsi qu'à l'amendement n° 30. Nous émettons toutefois une légère réserve concernant l'amendement n° 11, à propos duquel notre position peut se résumer en un « oui, mais ».

Le texte de l'article 5, tel qu'il est soumis au Sénat, énumère les personnes physiques et morales à qui incombera l'obligation de dépôt légal.

Pour le secteur audiovisuel, seront donc concernés les sociétés nationales de programme - A2, FR3, Radio-France -, les titulaires d'une autorisation ou concession de service - TF1, M6, Canal Plus -, les signataires d'une convention, passée avec le CSA, d'édition sur le câble et « les personnes bénéficiaires d'une attribution de fréquence ».

Sur ce dernier point, le rapporteur apporte une modification en vertu de la situation de fait : n'est concerné par cet alinéa, à l'heure actuelle, que le groupement européen d'intérêt économique gérant la chaîne ARTE.

L'amendement n° 11 vise donc à substituer à la formule vague de « personnes bénéficiaires d'une attribution de fréquence » le cas unique concerné par cette appellation.

Si cet amendement apporte de la clarté, il ferme en revanche la possibilité, pour l'avenir, d'appliquer la présente loi à de nouveaux « bénéficiaires de fréquence » potentiels.

A l'heure où le canal 32, préalablement attribué à la Cinq, va être réattribué, il serait bon d'envisager une solution souple pour les personnes à qui devra s'appliquer l'obligation de dépôt légal. Mais ce cas d'espèce pourrait être couvert par les premiers alinéas.

Dans la situation actuelle, l'amendement sera sans conséquence et enlèvera tous soupçons sur d'éventuelles intentions du législateur !

Enfin, que notre collègue M. Thyraud veuille bien nous pardonner, mais nous sommes défavorables à l'amendement n° 24, faisant nôtres les observations présentées par M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Thyraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. J'approuve entièrement l'amendement n° 8 rectifié. Je remercie M. Carat d'avoir fait bon accueil à la première de mes préoccupations et c'est pourquoi je retire l'amendement n° 24.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 30 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 9, M. Carat, au nom de la commission, propose, dans les cinquième alinéa (4°), huitième alinéa (7°) et neuvième alinéa (8°) de l'article 5, après les mots : « à défaut », de supprimer les mots : « de telles personnes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel. Il tend à alléger la rédaction proposée par les cinquième, huitième et neuvième alinéas de l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Je crains, monsieur le rapporteur, qu'il n'y ait, sur ce point, un malentendu.

J'ai commencé par réagir comme vous-même, en pensant qu'il y avait là un allègement rédactionnel heureux. A la réflexion, il m'apparaît que cet amendement induit en réalité un changement de sens, car la suppression des termes « de telles personnes » après les mots « à défaut » aurait pour résultat de faire peser l'obligation de dépôt, par exemple, sur le producteur d'un phonogramme, en l'absence de dépôt par son éditeur. Or le Gouvernement souhaite qu'il n'en soit ainsi qu'en cas d'absence d'éditeur dans le processus de production.

En d'autres termes, s'il n'existe pas d'éditeur, il nous paraît légitime que se substitue à celui-ci le producteur d'un phonogramme. A l'inverse, il nous semble anormal qu'en cas de défaillance de la part de l'éditeur le producteur soit tenu de le suppléer.

M. Jacques Carat, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Monsieur le président, je pense que la rédaction proposée par la commission est suffisamment précise. On ne voit pas très bien comment les éditeurs sur lesquels repose une obligation de premier rang pourraient librement s'affranchir de cette obligation légale et la reporter sur des producteurs ou des commanditaires.

Cela dit, si le Gouvernement tient absolument à une précision supplémentaire, l'amendement de la commission pourrait être rectifié de manière à retenir la rédaction suivante :

« 8° celles qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, ... »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 9 rectifié, présenté par M. Carat, au nom de la commission, et tendant, dans les cinquième alinéa (4°), huitième alinéa (7°) et neuvième alinéa (8°) de l'article 5, à remplacer les mots : « à défaut de telles personnes » par les mots : « en l'absence d'éditeur ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Carat, au nom de la commission, propose, dans le septième alinéa (6°) de l'article 5, de remplacer le mot : « programmes » par le mot : « programme ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Cet amendement tend à rectifier une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Carat, au nom de la commission, propose, après les mots : « 30 septembre 1986 », de rédiger comme suit la fin du septième alinéa (6°) de l'article 5 : « relative à la liberté de la communication ainsi que le groupement européen d'intérêt économique responsable de la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Cet amendement tend à préciser la rédaction proposée par le septième alinéa de cet article pour désigner la future chaîne culturelle européenne.

Les auteurs du projet de loi ont retenu à cette fin l'expression : « bénéficiaires d'une attribution de fréquence », qui paraît excessivement vague. C'est la raison pour laquelle la commission préfère la référence au « groupement européen d'intérêt économique responsable de la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement rejoint le rapporteur.

En effet, il souhaitait ne viser, par la formulation contenue dans le texte, que la chaîne culturelle européenne qu'on vient d'évoquer. Si nous ne l'avions pas citée nommément, c'était en raison du statut particulier de cette chaîne, le traité franco-allemand qui l'a instituée précisant notamment qu'elle n'est pas soumise au contrôle des autorités publiques.

Cela dit, à la réflexion - une réflexion éclairée par vous, monsieur le rapporteur - il apparaît, en effet, que la formulation du Gouvernement est trop large, car des personnes autres que des chaînes de télévision pourraient être « bénéficiaires d'une attribution de fréquence ».

Je précise que le décret d'application pourra, sur le fondement de l'article 3 de la loi, ne soumettre à l'obligation de dépôt que les programmes d'origine française diffusés par la S.E.P.T. ou réalisés directement à Strasbourg.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Sont responsables du dépôt légal, qu'ils gèrent pour le compte de l'Etat, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, les organismes depositaires suivants :

- « 1° La Bibliothèque nationale ;
- « 2° Le Centre national de la cinématographie ;
- « 3° L'Institut national de l'audiovisuel ;
- « 4° Le service chargé du dépôt légal du ministère de l'intérieur.

« Ce décret peut charger du dépôt légal d'autres établissements ou services publics, même dépendant de collectivités locales, à condition qu'ils soient en mesure d'assurer, par leurs missions et leurs moyens, le respect des objectifs définis à l'article 2. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 18, M. Lederman, Mmes Bidard-Reydet et Luc, MM. Renar, Bécart, Souffrin, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« Est responsable du dépôt légal, qu'elle gère pour le compte de l'Etat, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, la Bibliothèque nationale.

« La Bibliothèque nationale peut, dans le cadre d'une convention, déléguer ses pouvoirs aux organismes depositaires suivants :

- « 1° Le Centre national de la cinématographie ;
- « 2° L'Institut national de l'audiovisuel ;
- « 3° Le service chargé du dépôt légal du ministère de l'intérieur ;

« 4° D'autres établissements ou services publics, même dépendant de collectivités locales, à condition qu'ils soient en mesure d'assurer, par leurs missions et leurs moyens, le respect des objectifs définis à l'article 2, après consultation et avis du conseil scientifique du dépôt légal. »

Par amendement n° 12, M. Carat, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Ce décret peut confier la responsabilité du dépôt légal à d'autres établissements ou services publics, nationaux ou locaux, à la condition qu'ils présentent les garanties statutaires et disposent des moyens, notamment scientifiques, propres à assurer le respect des objectifs définis à l'article 2. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Charles Lederman. Il s'agit de donner à la Bibliothèque nationale la maîtrise du dépôt légal - j'ai déjà développé ce point dans mon intervention liminaire - et de préserver l'unité de ce dépôt.

L'article 6 vise à déterminer les organismes responsables du dépôt légal. Or il s'avère que les dispositions prévues consacrent un éclatement incontestable et que l'unité du dépôt légal n'est donc plus respectée.

Je tiens à dire que, dans mon esprit, ni l'Institut national de l'audiovisuel ni le Centre national de la cinématographie ne sont en cause. En effet, ces deux organismes emploient des personnels compétents - même si, hélas ! ceux-ci ne sont pas en nombre suffisant - tout à fait aptes à remplir le rôle qui leur est dévolu.

Cependant, nous ressentons des inquiétudes devant le fait que d'autres organismes, offrant moins de garanties, pourraient être responsables du dépôt légal de certaines œuvres.

En outre, il va sans dire que l'éclatement de la procédure du dépôt légal ne facilitera pas le travail de nos chercheurs.

C'est la raison pour laquelle nous proposons que la Bibliothèque nationale ait la maîtrise du dépôt légal et puisse, par convention, déléguer ses pouvoirs à des organismes compétents.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je comprends qu'il soit nécessaire de donner à d'autres organismes que la Bibliothèque nationale - si tant est que l'on puisse considérer celle-ci comme un organisme - la possibilité de recevoir des dépôts. Mais nous estimons que la Bibliothèque nationale

doit en avoir la maîtrise. Par le biais de conventions conclues entre elle et les autres organismes, nous résoudrons le problème tout en préservant, je le répète, l'unité du dépôt légal.

Tel est le sens de l'amendement que nous proposons au Sénat d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 12 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 18.

M. Jacques Carat, rapporteur. L'amendement n° 12 est un amendement purement rédactionnel.

Quant à l'amendement n° 18, l'objectif poursuivi par ses auteurs me semble atteint puisqu'il est créé un conseil scientifique du dépôt légal. L'article 7 du projet de loi prévoit que ce dernier est exclusivement composé de représentants des organismes depositaires et présidé par l'administrateur général de la Bibliothèque nationale. L'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi indique expressément que l'objet de ce conseil est « d'officialiser l'autorité scientifique de cette institution sur le système mis en place ». On ne saurait être plus clair.

Telle est la raison pour laquelle la commission a donné un avis défavorable à l'adoption de l'amendement n° 18.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. S'agissant de l'amendement n° 12, le Gouvernement ne peut que s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Sur le problème de fond que vient d'évoquer M. Lederman, je répondrai qu'à mes yeux l'unité institutionnelle n'est pas nécessaire à l'unité scientifique. Par ailleurs, je ne perçois pas très bien l'intérêt de la délégation qu'envisage l'amendement n° 18 : ou bien les différents organismes chargés des missions spécifiques ont une autonomie absolue et, dès lors, pourquoi soumettre ces institutions responsables à une procédure de délégation ? Ou bien la délégation implique l'autorité d'une institution sur les autres, et cela peut entraîner des dysfonctionnements. Comme vient de le dire M. le rapporteur, la présidence, par l'administrateur général de la Bibliothèque nationale, du conseil scientifique doit suffire à répondre à votre inquiétude, monsieur Lederman.

Enfin, le décret d'application devrait préciser que l'administrateur général présidera également les commissions de sélection des différents documents, qu'il s'agisse de documents audiovisuels ou de documents informatiques, ce qui renforcera encore la possibilité d'une politique commune.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je remercie M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur d'avoir tenté de répondre à ma préoccupation, mais ils ne m'ont pas du tout convaincu.

Le conseil scientifique va être présidé, nous dit-on, par l'administrateur général de la Bibliothèque nationale, mais les décisions qui seront prises ne seront pas de nature à permettre à ce dernier de préserver l'unité et la maîtrise du dépôt légal.

M. le secrétaire d'Etat dit : « Si est déléguée aux organismes par convention la possibilité d'organiser le dépôt légal pour ce qui correspond à leurs spécificités propres, ou bien cela reviendra à conférer une autonomie absolue à ces organismes délégataires, ou bien cela ne répondra pas à votre préoccupation, monsieur Lederman. » Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, la délégation aura lieu dans le cadre d'une convention qui prévoira, selon le cas, telle ou telle modalité, qui déterminera le degré d'autonomie dont disposera l'organisme délégataire. C'est également dans la convention que seront précisés, d'une part, les pouvoirs que conservera la Bibliothèque nationale, d'autre part, les pouvoirs qui seront délégués.

Je ne vois d'ailleurs pas en quoi il serait préférable de recourir à un décret, qui sera pris par le ministre ou par le secrétaire d'Etat, pour charger du dépôt légal d'autres établissements, plutôt qu'à une convention qui pourrait être élaborée et rédigée en commun par la Bibliothèque nationale et

par l'organisme considéré. Dans ce cas, en effet, les deux parties en présence auraient la possibilité de s'entendre par convention synallagmatique, au lieu de se voir imposer un décret dont elles n'auraient pas la possibilité de discuter les termes.

Voilà pourquoi je maintiens l'amendement n° 18.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Articles 7 et 8

M. le président. « Art. 7. - Le conseil scientifique du dépôt légal est composé de représentants des organismes dépositaires et est présidé par l'administrateur général de la Bibliothèque nationale.

« Il est chargé de veiller à la cohérence scientifique et à l'unité des procédures du dépôt légal. Il peut rendre des avis et formuler des recommandations sur toutes questions relatives au dépôt légal. » - *(Adopté.)*

« Art. 8. - Toute personne visée à l'article 5 de la présente loi qui se sera volontairement soustraite à l'obligation de dépôt légal sera punie d'une peine d'amende de 10 000 à 500 000 F.

« La juridiction répressive peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, ajourner le prononcé de la peine en lui enjoignant, sous astreinte le cas échéant, de se conformer, dans un délai fixé, aux prescriptions qu'elle détermine et qui ont pour objet de faire cesser l'agissement illicite et d'en réparer les conséquences.

« Dans le cas où la juridiction répressive assortit l'ajournement d'une astreinte, elle doit prévoir le taux et la date à compter de laquelle elle commencera à courir. L'ajournement, qui ne peut intervenir qu'une seule fois, peut être décidé même si le prévenu ne comparait pas en personne. Le juge peut ordonner l'exécution provisoire de la décision d'injonction.

« A l'audience de renvoi, qui doit intervenir au plus tard dans le délai d'un an à compter de la décision d'ajournement, la juridiction statue sur la peine et liquide l'astreinte s'il y a lieu. Elle peut, le cas échéant, supprimer cette dernière ou en réduire le montant. L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale. Elle ne peut donner lieu à contrainte par corps. » - *(Adopté.)*

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Il est inséré entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article 49 de la loi n° 86-1087 du 30 septembre 1986 modifiée un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'Institut national de l'audiovisuel est chargé de recueillir et de conserver les documents sonores et audiovisuels radiodiffusés ou télédiffusés et de les mettre à la disposition du public pour consultation. La consultation des documents doit s'effectuer dans des conditions compatibles avec leur conservation et conformes à la législation sur la propriété intellectuelle, et sous réserve des secrets protégés par la loi. L'Institut national de l'audiovisuel exerce cette mission selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 13, M. Carat, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Il est inséré, après le cinquième alinéa de l'article 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, un alinéa ainsi rédigé :

« En application de la loi n° ... du ... relative au dépôt légal, l'Institut national de l'audiovisuel est chargé de recueillir et de conserver les documents sonores et audiovisuels radiodiffusés ou télédiffusés, de participer à la constitution et à la diffusion des bibliographies nationales correspondantes et de mettre ces documents à la disposition du public pour consultation. La consultation des

documents s'effectue, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec leur conservation. L'Institut national de l'audiovisuel exerce ces missions selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Cet amendement poursuit quatre objectifs différents.

Premièrement, il tend à rectifier la place retenue par le projet de loi pour l'insertion de cet alinéa nouveau dans l'article 49 de la loi du 30 septembre 1986. Le projet de loi vise à insérer cet alinéa entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article 49. Ce choix n'a pas paru opportun à la commission, en ce sens qu'il risque d'introduire une confusion entre les missions qu'exerce l'INA sur les archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme en vertu des alinéas 1 à 5 de l'article 49 et celles qu'elle détient sur les documents issus du dépôt légal en application de la présente loi.

Pour clarifier l'exposé des missions de l'Institut national de l'audiovisuel, la commission suggère d'insérer le nouvel alinéa entre le cinquième et le sixième alinéa de l'article 49 de la loi du 30 septembre 1986.

Deuxièmement, il vise à compléter le texte proposé pour la rédaction de cet alinéa par une référence expresse à la contribution apportée par l'Institut national de l'audiovisuel à la constitution et à la diffusion des bibliographies nationales.

Troisièmement, cet amendement a pour objet de préciser que l'Institut national de l'audiovisuel exerce ces missions en application de la présente loi et dans les conditions définies par celle-ci.

Enfin, il vise à harmoniser la présentation des conditions dans lesquelles s'exerce la consultation des documents avec celle qui est proposée à l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. L'amendement proposé est tout à fait pertinent sur les quatre points évoqués par M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est ainsi rédigé.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Il est inséré après l'article 2 du code de l'industrie cinématographique un article 2-1, ainsi rédigé :

« Le Centre est chargé de recueillir et de conserver l'ensemble des vidéogrammes fixés sur support photochimique et de les mettre à la disposition du public pour consultation. La consultation des documents doit s'effectuer, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec leur conservation. Le Centre exerce cette mission selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 14, M. Carat, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi la première phrase du texte présenté par cet article pour l'article 2-1 du code de l'industrie cinématographique :

« En application de la loi n° ... du ... relative au dépôt légal, le Centre est chargé de recueillir et de conserver l'ensemble des vidéogrammes fixés sur support photochimique, de participer à la constitution et à la diffusion des bibliographies nationales correspondantes, et de les mettre à la disposition du public pour consultation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Cet amendement tend à préciser, dans le texte à insérer dans le code de l'industrie cinématographique, que le Centre national de la cinématographie exerce les missions relatives au dépôt légal en application de la présente loi et dans les conditions définies par celle-ci.

Il vise, en outre, à compléter le texte proposé pour la rédaction de cet article par une référence à la contribution du CNC à la constitution et à la diffusion de bibliographies nationales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Je ne peux que suivre M. le rapporteur. Je saisis cette occasion pour souligner l'importance de l'établissement de ces bibliographies nationales, instruments indispensables au travail des chercheurs.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Carat, au nom de la commission, propose, dans la deuxième phrase du texte présenté par cet article pour l'article 2-1 du code de l'industrie cinématographique, de remplacer les mots : « doit s'effectuer » par les mots : « s'effectue ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

Par amendement n° 17, M. Millaud propose, dans cet article, après les mots : « applicable aux territoires d'outre-mer », d'insérer les mots : « à l'exception de la Polynésie française ».

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, au début de la séance, vous nous avez lu une lettre dans laquelle il est précisé que M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication relative à la consultation des assemblées territoriales.

Je tiens à demander à M. le secrétaire d'Etat s'il a pris connaissance des avis des assemblées territoriales.

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Les territoires d'outre-mer ont bien été consultés sur le projet de loi par le ministère des départements et territoires d'outre-mer. La Nouvelle-Calédonie a donné un avis favorable et les deux autres territoires, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna, n'ont pas émis d'objections dans les délais légaux.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Millaud.

M. Daniel Millaud. « N'ont pas émis d'objections dans les délais légaux », avez-vous dit, monsieur le secrétaire d'Etat ; nous allons revenir sur ce point dans un instant.

Excusez le tour quelque peu pédagogique que je veux donner à mon intervention, mais vous participez depuis peu de temps au Gouvernement et vous devez savoir que, d'une façon générale, la procédure de la consultation est traitée - pardonnez-moi l'expression - « par-dessus la jambe ». C'est pour ainsi dire devenu une tradition.

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Un nouveau ministre, monsieur le sénateur, est toujours un élève reconnaissant !

M. Daniel Millaud. Je vais donc poser maintenant ma question à la commission : messieurs les commissaires, avez-vous eu connaissance des avis des assemblées territoriales ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Seul le territoire de la Nouvelle-Calédonie a fait connaître son avis, lequel était favorable à l'adoption de ce texte. La Polynésie française et le territoire de Wallis-et-Futuna n'avaient présenté aucune observation au moment où la commission en a discuté.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Millaud.

M. Daniel Millaud. Quelle a été jusqu'à présent la procédure classique des demandes d'avis ?

Traditionnellement, le Gouvernement interroge les assemblées territoriales sur des avant-projets de loi et même souvent, selon une terminologie encore plus complexe, sur des avant-projets de loi sommaires. Le Gouvernement préfère en effet soumettre ces avis à l'appréciation du Conseil d'Etat avant l'adoption du projet de loi par le conseil des ministres et son dépôt sur le bureau d'une des deux assemblées.

Le délai normal dans lequel l'assemblée territoriale doit se prononcer est, tout au moins pour ce qui concerne mon territoire, de trois mois. Ce délai peut être ramené à un mois en cas d'urgence. Je crois que, pour la Nouvelle-Calédonie, ce délai est de quinze jours en cas d'urgence.

L'assemblée du territoire de Polynésie française s'est vu demander son avis par le haut-commissaire de la République, le 9 janvier dernier, alors que le texte du projet de loi a été enregistré à la présidence du Sénat le 28 janvier 1992. On peut donc en déduire que le Gouvernement avait décidé de ne pas tenir compte des avis des assemblées territoriales ou, tout au moins, de celui de l'assemblée de la Polynésie française, et cela même s'il avait déclaré l'urgence sur ce texte.

Moi, j'ai pris connaissance de l'avis de l'assemblée territoriale qui a été envoyé par un fax daté du 8 avril 1992, donc dans le délai de trois mois.

L'assemblée territoriale constate que le dépôt légal dans le territoire est actuellement régi par la loi du 29 juillet 1881, article 10, et par le décret n° 46-1644 du 17 juillet 1946 tendant à fixer les conditions du dépôt légal dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Par ailleurs, la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 et la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 ne mentionnent pas, comme compétence de l'Etat, le dépôt légal. C'est la raison pour laquelle l'assemblée territoriale de la Polynésie française considère que le texte que nous examinons ne doit pas être étendu à ce territoire - pour ma part, j'ignore quel est l'avis des autres territoires - et que le gouvernement local doit améliorer la réglementation en vigueur.

En conclusion, je demande au Sénat, d'une part, de respecter l'article 74 de la Constitution et, d'autre part, de suivre l'avis de la Polynésie française en excluant ce territoire du champ d'application de cette loi.

Je voudrais apporter une ultime précision pour le cas où le Sénat déciderait d'appliquer cette loi aux autres territoires d'outre-mer. Le Gouvernement propose d'abroger la loi de 1943. Or - je suis obligé d'attirer votre attention sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat - c'est, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, un décret de 1946 qui a fixé les conditions du dépôt légal dans les territoires d'outre-mer. Il s'agit, en quelque sorte, d'un décret-loi - c'est ainsi que l'on procédait à l'époque. Ce décret vise, bien entendu, la loi de 1943. Si vous abrogez cette loi, le décret restera en vigueur dans les territoires d'outre-mer.

Je vous remercie à l'avance, monsieur le secrétaire d'Etat, de respecter l'article 74 de la Constitution à l'occasion des textes futurs que vous aurez la responsabilité de nous présenter. *(M. Cluzel applaudit.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 17 ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Effectivement, le dépôt légal n'entre pas, en tant que tel, dans les matières dont la compétence appartient à l'Etat en application de l'article 3 de la loi du 6 décembre 1984 portant statut de la Polynésie française.

Pour justifier son intervention, le Gouvernement s'est néanmoins fondé sur le 4° de l'article 2 du projet de loi, aux termes duquel le dépôt légal concourt au maintien de l'ordre public, par l'information des autorités de l'Etat.

Lorsque la commission a examiné cet amendement, elle n'avait pas eu connaissance de l'avis de la Polynésie française. Je serais tenté de dire que son approbation du texte qui lui était soumis était d'autant plus justifiée que le dépôt légal paraît constituer un avantage pour les auteurs polynésiens dont il contribue à faire connaître l'œuvre.

Je regrette la position de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. Toutefois, je ne souhaite pas arriver à un conflit sur ce point avec notre éminent collègue M. Millaud. Je comprends son attachement à faire respecter le statut de 1984. C'est la raison pour laquelle la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Comme M. le rapporteur, je considère qu'en droit, à cause des compétences de l'Etat dans le domaine de l'ordre public, la compétence de l'Etat et du territoire est partagée.

Quant au fond, il me paraît particulièrement légitime de proposer à ces territoires le bénéfice du régime global du dépôt légal que le présent projet de loi, vous l'avez sans doute compris, doit grandement améliorer. J'ajoute que si cette loi était appliquée à la Polynésie, je serais prêt à m'engager à ce que le décret d'application prévoie toutes modalités particulières que ces territoires jugeraient utiles.

Cela étant, le Gouvernement s'en remet également à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je comprends les observations de notre collègue M. Millaud quant au respect de l'article 74 de la Constitution et à la possibilité, pour les territoires, de donner un avis motivé dans les termes prévus.

Malgré les avantages que les auteurs polynésiens pourraient tirer du présent projet de loi - je partage l'avis de M. le rapporteur et de M. le secrétaire d'Etat - je voudrais attirer votre attention sur un point, monsieur Millaud.

Si j'ai bien compris, on n'appliquerait pas la loi à la Polynésie pour les motifs que vous avez indiqués et restera le décret de 1946. Ce décret vise, avez-vous précisé, la loi de 1943. Or si la loi de 1943 est abrogée, le décret va, me semble-t-il, disparaître de lui-même. En effet, s'il a été pris en vertu de la loi de 1943 et si celle-ci disparaît - et il peut en être décidé dans cette enceinte - vous n'aurez plus rien : ni le décret de 1946 ni la loi qui va être adoptée par le Sénat, aujourd'hui, puis par l'Assemblée nationale.

Aussi la position que vous adoptez me paraît-elle totalement négative au regard de ses conséquences car vous n'aurez plus rien. La décision vous appartient.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. En ce qui concerne le décret de 1946, je ne peux partager l'avis qui vient d'être émis. En effet, ce décret vise la loi de 1943, mais il en reprend toutes les dispositions.

M. Charles Lederman. S'il reprend la loi de 1943 qui n'existe plus...

M. Daniel Millaud. Je peux d'ailleurs montrer le texte de ce décret à M. le secrétaire d'Etat ou à M. le rapporteur. (L'orateur remet le document à un huissier, lequel le porte à M. le secrétaire d'Etat.)

Par ailleurs, je suis très ébranlé par l'engagement de M. le secrétaire d'Etat. Mais je maintiens cet amendement car j'ai reçu des instructions à cet effet. Cela dit, dans le cadre des conventions que l'Etat s'est engagé à passer, précipitamment, puisqu'il abandonne les expérimentations nucléaires, cet aspect du problème pourra sans doute être considéré.

M. Charles Lederman. Ce n'est plus du droit ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - La loi n° 341 du 21 juin 1943 est abrogée. »

Par amendement n°16, M. Carat, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« La loi n° 341 du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal et l'article 55 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Cet amendement tend à abroger également l'article 55 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

Cet article visait à étendre aux œuvres audiovisuelles exploitées commercialement sous la forme de vidéogrammes l'obligation de dépôt légal prévue par la loi du 21 juin 1943.

L'extension du champ d'application du dépôt légal réalisée par l'article 1^{er} du projet de loi ainsi que l'abrogation de la loi du 21 juin 1943 proposée au présent article le privent donc de son objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 12

M. le président. Par amendement n° 19, M. Lederman, Mmes Bidard-Reydet et Luc, MM. Renar, Bécart, Souffrin, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les budgets des organismes responsables du dépôt légal sont relevés à hauteur des dépenses engagées.

« II. - Le taux de l'impôt de solidarité sur la fortune est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Ce projet de loi répond dans ses principes aux problèmes nouveaux qui se posent à la procédure du dépôt légal. Nous y sommes favorables.

Toutefois, je le répète, nulle part n'est posé le problème du financement.

La commission a montré le coût du dépôt légal. Bien évidemment, nous voulons que l'Etat prenne toute sa responsabilité en matière de financement. C'est l'objet de notre amendement. Il vise à ne pas faire appel, une fois encore, à la contribution des collectivités territoriales et permet aux organismes tels que la Bibliothèque nationale, l'INA ou le CNC de se consacrer à leur mission de service public.

Bien qu'il soit présenté sous la forme d'un article additionnel, nous tenons à cet amendement. Certes, M. le secrétaire d'Etat a évoqué le financement. Mais le projet de loi ne comporte aucune disposition à cet égard.

Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat, répondant à l'une des trois questions que j'avais posées, celle qui concerne le financement, a dit qu'il ne voyait pas d'inconvénient à ce que telle ou telle collectivité, en particulier un conseil régional, intervienne à l'occasion du dépôt légal pour financer tout ou partie dudit dépôt pour ce qui peut l'intéresser.

Non ! C'est l'Etat qui doit prendre en charge le financement. Un conseil régional, dans telle ou telle circonstance, peut décider d'apporter un financement complémentaire. Il peut en être de même pour une autre collectivité.

Si vous ne prévoyez rien dans le budget de l'Etat, le financement sera assuré par les collectivités locales dans certains cas et dans des conditions dont elles ne seront pas responsables. En effet, le conseil scientifique décidera, par exemple à Blois, pour être tout à fait aimable à l'égard du ministre de l'éducation nationale et de la culture, de créer un dépôt légal pour tel ou tel type d'œuvres. Mais si aucun financement de l'Etat n'est prévu, M. Jack Lang devra « banquer », passez-moi l'expression. Tout ministre de la culture qu'il est et bien qu'étant à l'origine du projet dont nous parlons, il n'en serait pas particulièrement satisfait.

Il est indispensable de prévoir un financement. Autrement, on peut prévoir tout ce que l'on veut, on ne fera rien. Nous aurons été d'accord sur un magnifique projet de loi qui nous a été présenté, mais on ne pourra pas prendre de décision.

Tout à l'heure, M. Cluzel a fait également allusion à ces problèmes de financement. Je ne sais pas s'il partage tout à fait mon point de vue.

En tout cas, il est certain que si aucun financement n'est prévu, nous ne pourrions rien faire.

Mon amendement est gagé par un relèvement de l'impôt de solidarité sur la fortune. Il a été question de *La roue de la fortune*, qui ne sera pas toujours l'objet d'un dépôt légal. Ceux qui parraineront cette émission doivent avoir énormément d'argent puisque, tous les jours, des millions et des millions de centimes sont distribués. Dans ces conditions, on pourrait en prélever pour le dépôt légal de leur « œuvre » ou d'une partie de leur « œuvre ».

Tels sont les motifs pour lesquels il est très important que le Sénat partage notre point de vue et adopte cet amendement. Je le répète, si nous ne prévoyons rien, nous ne ferons rien ; nous aurons un beau texte, mais c'est tout.

M. le président. Quel est l'avis du de la commission ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Personnellement, je ne vois pas d'inconvénient à ce que, si cela se révèle nécessaire, l'impôt de solidarité sur la fortune soit relevé. Mais il s'agit là, selon moi, d'un problème indépendant du dépôt légal puisqu'il concerne les finances et l'équilibre budgétaire.

Le paragraphe I de l'amendement n° 19 est ainsi rédigé : « Les budgets des organismes responsables du dépôt légal sont relevés à hauteur des dépenses engagées. » Mais on ne sait pas comment varieront les budgets des organismes responsables du dépôt légal ; ceux-ci peuvent évoluer au-delà même du coût du dépôt légal, compte tenu des autres tâches qui leur incombent et que l'on peut vouloir améliorer.

Par conséquent, cette discussion devrait, à mon avis, intervenir lors du débat sur le budget de l'Etat ; c'est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 19.

M. Emmanuel Hamel. M. Lederman lui-même doute de son gage !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Monsieur Lederman, concernant l'éventuelle contribution libre des conseils régionaux à la conservation de la mémoire collective régionale, je n'ai pas dit autre chose que vous-même, et je ne crois pas avoir été obscur sur ce point.

J'ajoute que le dépôt légal de l'imprimeur, au niveau régional, est notamment favorable aux bibliothèques, qui peuvent, du même coup, recevoir des documents.

Quant à la dimension financière que revêt ce projet de loi, je crois avoir déjà eu l'occasion de dire que le Gouvernement n'avait pas l'intention d'être illogique.

Enfin, s'agissant de la seconde proposition de votre amendement, monsieur le sénateur, je ne pense pas qu'elle soit recevable d'un point de vue constitutionnel.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 19.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Mes chers collègues, je ne veux pas, à cette heure tardive, prolonger le débat si opportunément institué par mon ami M. Cluzel. Néanmoins, j'entends être clair : dans notre esprit, le silence de la loi signifie que le financement du texte que nous allons adopter dans son ensemble ne doit et ne peut être assuré que par une inscription budgétaire. (*M. Jean Cluzel applaudit.*)

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste demande un vote par scrutin public sur cet amendement.

M. Jean Cluzel. Mais ce texte n'est pas recevable !

M. le président. Monsieur le vice-président de la commission des finances, souhaitez-vous, comme vous en avez le droit, soulever l'irrecevabilité de l'amendement n° 19 ?

M. Jean Cluzel. C'est au Gouvernement et non à moi de le faire !

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, soulevez-vous l'irrecevabilité de cet amendement ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Non. J'ai simplement dit que je doutais de sa recevabilité.

M. le président. Dans ces conditions, conformément au règlement, le Sénat va se prononcer sur cet amendement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 67 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	16
Contre	300

Le Sénat n'a pas adopté.

(**M. Michel Dreyfus-Schmidt remplace M. Pierre-Christian Taittinger au fauteuil de la présidence.**)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Dans la discussion générale, j'ai posé trois questions. Si des réponses y ont, certes, été apportées, elles n'étaient cependant pas celles que je souhaitais entendre.

Ma première question concernait l'unité et la maîtrise du dépôt légal ; nous nous sommes expliqués sur ce point, et je n'y reviens donc pas. Le système que nous avons proposé, à

savoir d'éventuelles conventions entre la Bibliothèque nationale et les organismes pouvant être chargés du dépôt légal, me paraissait bon.

Ma deuxième interrogation avait trait au problème de l'exhaustivité. A cet égard, je m'interroge sur la masse des choses à mettre en dépôt légal.

Par ailleurs, qui sera compétent pour procéder à la sélection ? Quels seront les critères de sélection ? Ne peut-on craindre, dans ces conditions, une discrimination de la part du Gouvernement, de la région ou de tel ou tel fonctionnaire chargé de donner un avis sur la sélection ? En matière d'information et de communication, les communistes sont trop souvent victimes de discriminations pour ne pas songer à cette éventualité.

Je vais parler de ce point aux députés communistes ; nous verrons bien, au cours de la navette, si, sur le problème de l'exhaustivité, nous devons changer de position.

A ma troisième question - c'était la plus importante pour nous permettre d'aboutir à quelque chose - M. le secrétaire d'Etat a à peine répondu par un petit engagement.

En revanche, je me félicite d'avoir entendu le président de la commission, M. Maurice Schumann, exprimer les mêmes exigences que moi.

Je le dis et je le répète : nous aurions volontiers voté ce projet de loi, nous serions même passés sur le fait que nous n'avons pas obtenu de réponses aux premières questions que j'avais posées. Mais nous ne pouvons pas adopter un texte alors que nous n'avons absolument aucune indication sur l'engagement de l'Etat.

Dans ces conditions, le groupe communiste s'abstiendra.

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, à mes yeux, l'établissement et le maintien des instruments d'une mémoire collective sont une mission éminemment régaliennne, qui appartient naturellement à l'Etat central.

J'ai dit - je n'ai dit que cela - que si des collectivités territoriales estimaient souhaitable d'apporter, à la marge, telle ou telle contribution libre et complémentaire, je ne voyais pas pourquoi on ne s'en féliciterait pas. Ce serait un signe parmi d'autres de l'émergence d'une conscience régionale, qui me paraît être l'une des richesses de notre république. Voilà tout ce que je souhaitais indiquer.

Merci, monsieur le sénateur, de m'avoir donné l'occasion d'être plus précis.

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Je crois, monsieur le président, qu'il faudra nous satisfaire, pour la première participation de M. le secrétaire d'Etat à nos travaux, du verbe qu'il a employé lors de sa réponse dans la discussion générale. M. Jeanneney a en effet indiqué que le Gouvernement « pourvoierait ». Il faut d'autant plus s'en satisfaire que, comme le disait M. Lederman à l'instant, M. le président de la commission des affaires culturelles a également bien précisé les choses.

Par conséquent, au bénéfice de ces deux précisions et en raison de la position concomitante du Gouvernement et de la commission des affaires culturelles, le groupe de l'union centriste votera ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Bony.

M. Marcel Bony. Le groupe socialiste n'est pas intervenu dans ce débat, mais il a néanmoins suivi avec intérêt l'exposé de M. le secrétaire d'Etat, ceux des différents orateurs, et il a apprécié l'excellent travail effectué par le rapporteur issu de ses rangs, notre collègue Jacques Carat.

Tel qu'il ressort des travaux du Sénat, ce projet de loi se trouve amélioré, mais il conserve les mêmes objectifs : assurer un dépôt significatif, par les organismes les plus compétents dans chaque secteur concerné, des documents permettant d'enrichir notre patrimoine culturel et scientifique, en garantissant une consultation par le public et une conservation optimale des procédés et œuvres déposés.

Nous attendons à présent avec impatience les textes d'application, car des choix primordiaux devront être effectués, notamment quant à l'étendue du dépôt légal relatif aux documents radiophoniques et télévisuels et au mode de collecte de ces documents.

De ces nouvelles charges pour l'INA devraient découler des ressources *ad hoc*, tout comme pour le CNC, la Bibliothèque de France et les autres organismes décentralisés qui rempliront, éventuellement, une mission de dépositaire.

J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que le financement de ces nouvelles tâches sera effectif et que les sommes dégagées n'amputeront pas celles qui sont affectées à d'autres opérations d'envergure relevant des secteurs de la culture et de la communication.

Le groupe socialiste avait l'intention d'adopter ce projet de loi, précurseur dans ce domaine en Europe ; mais, compte tenu de l'adoption de l'amendement relatif aux programmes sources, nous nous abstenons.

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Je tiens à remercier et à féliciter M. le rapporteur pour son excellent travail et j'indique que le groupe de l'U.R.E.I. votera ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Prouvoeur.

M. Claude Prouvoeur. Après avoir entendu M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat, le groupe du R.P.R. votera ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Lesein.

M. François Lesein. Le groupe du R.D.E. votera lui aussi le projet de loi tel qu'il a été modifié par le Sénat.

M. Emmanuel Hamel. Heureusement pour le Gouvernement que l'opposition est là ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

8

DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Roger Romani demande à M. le Premier ministre de bien vouloir donner au Sénat des éclaircissements sur certains sujets qu'il a développés au cours de sa déclaration de politique générale du 8 avril 1992.

Il lui demande, en particulier, de bien vouloir préciser quelles mesures nouvelles et concrètes il entend prendre pour créer des emplois stables et qualifiés alors qu'il n'a prévu aucune modification substantielle de la politique économique et sociale conduite depuis 1988.

Face à la crise du pouvoir et à l'appel au renouveau lancé par les Français lors des dernières consultations électorales, quels moyens compte-t-il mettre en œuvre pour réussir en onze mois ce qui n'a pu ou su être réalisé en onze ans, notamment dans les domaines de la justice, de la sécurité, de l'égalité des chances, de la protection sociale, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, de l'éducation, de la famille, de la communication, de la politique étrangère et de la défense ?

Dans ce dernier domaine en particulier, il lui demande, enfin, si la décision annoncée de suspendre les essais nucléaires dans le Pacifique en 1992 ne risque pas de faire prendre à la France un retard irréversible dans la modernisation nécessaire de sa force de dissuasion alors que l'armement nucléaire et les risques de prolifération demeurent une menace persistante (n° 6.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement.

En application d'une décision de la conférence des présidents, cette question orale avec débat sera jointe à celles qui ont le même objet et qui figurent à l'ordre du jour de la séance du jeudi 16 avril 1992.

9

DESSAISSEMENT D'UNE COMMISSION

M. le président. En accord avec la commission des affaires sociales, la commission des affaires économiques et du Plan demande que lui soit renvoyé au fond le projet de loi modifiant le chapitre III du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie vétérinaire (n° 286, 1991-1992), qui avait été renvoyé à la commission des affaires sociales le 9 avril 1992.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

10

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 15 avril 1992, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1. - Scrutins pour l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique dans la salle des conférences, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.

2. - Nomination d'un membre de la délégation parlementaire pour les Communautés européennes.

3. - Discussion du projet de loi (n° 240, 1991-1992) modifiant les articles L. 393, L. 394, L. 395, L. 402, L. 404 et L. 405 et abrogeant l'article L. 401 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Rapport (n° 273, 1991-1992) de M. Claude Prouvoyer, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

4. - Discussion du projet de loi (n° 475, 1990-1991) relatif à la responsabilité du fait des vols, pertes et détériorations des objets déposés dans les établissements de santé et certains établissements sociaux ou médico-sociaux, et à la vente des objets abandonnés dans ces établissements.

Rapport (n° 282, 1991-1992) de M. Michel Rufin, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prises par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

5. - Discussion des conclusions du rapport (n° 253, 1991-1992) de M. Jacques Larché, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de résolution (n° 252, 1991-1992) de MM. Marcel Lucotte, Charles Pasqua, Daniel Hoeffel et Ernest Cartigny, tendant à créer une commission d'enquête sur l'accueil en France, le mercredi 29 janvier 1992, du dirigeant d'une organisation terroriste.

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (n° 5, 1991-1992), est fixé au mardi 21 avril 1992, à dix heures ;

2° Au projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens (n° 212, 1991-1992), est fixé au mardi 21 avril 1992, à dix-sept heures ;

3° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique (n° 13, 1991-1992), est fixé au mardi 21 avril 1992, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole, dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique (n° 13, 1991-1992), devront être faites au service de la séance avant le mardi 21 avril 1992, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt de questions orales avec débat

Conformément à la décision prise par le Sénat, les questions orales avec débat sur la politique générale du Gouvernement devront être déposées au service de la séance avant le mercredi 15 avril 1992, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
DOMINIQUE PLANCHON

ERRATUM

Au compte rendu intégral de la séance du 9 avril 1992

Titre : Délais de paiement entre les entreprises.

Page 562, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 13 rectifié, pour l'article 1^{er}, 3^e ligne :

Au lieu de : « à l'article 13 bis »,

Lire : « à l'article 31 bis ».

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du mardi 14 avril 1992 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

A. - Mercredi 15 avril 1992, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1° Scrutins pour l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale ;

(Ces scrutins se dérouleront simultanément dans la salle des conférences.)

2° Désignation d'un membre de la délégation parlementaire pour les communautés européennes ;

Ordre du jour prioritaire

3° Projet de loi modifiant les articles L. 393, L. 394, L. 395, L. 402, L. 404 et L. 405 et abrogeant l'article L. 401 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (n° 240, 1991-1992) ;

(La conférence des présidents avait fixé au mardi 14 avril 1992, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

4° Projet de loi relatif à la responsabilité du fait des vols, pertes et détériorations des objets déposés dans les établissements de santé et certains établissements sociaux ou médico-sociaux et à la vente des objets abandonnés dans ces établissements (n° 475, 1990-1991) ;

(La conférence des présidents avait fixé au mardi 14 avril 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Ordre du jour complémentaire

5^o Conclusions de la commission des lois sur la proposition de résolution de MM. Lucotte, Pasqua, Hoeffel et Cartigny tendant à créer une commission d'enquête sur l'accueil en France, le mercredi 29 janvier 1992, du dirigeant d'une organisation terroriste (n° 253, 1991-1992).

B. - Jeudi 16 avril 1992, à quinze heures :

Questions orales avec débat à M. le Premier ministre sur la politique générale du Gouvernement.

(Le Sénat a précédemment décidé la jonction des questions qui seront déposées dans la limite d'une question par groupe et a exclu l'inscription dans le débat d'orateurs autres que les auteurs de questions ; chaque auteur de question disposera d'un temps de parole de dix minutes pour développer sa question et de cinq minutes pour, éventuellement, répondre au Premier ministre ; l'ordre d'appel des questions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les questions devront être déposées au service de la séance avant dix-huit heures aujourd'hui, mercredi 15 avril 1992.)

C. - Vendredi 17 avril 1992, à quinze heures :

Deux questions orales sans débat :

- n° 405 de Mme Hélène Luc à M. le Premier ministre (Disparition de l'Institut du cancer et d'immunogénétique de Villejuif [Val-de-Marne]) ;

- n° 398 de Mme Hélène Luc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture (Fermeture de classes à Choisy-le-Roi [Val-de-Marne]).

D. - Mardi 21 avril 1992, à seize heures et, éventuellement, le soir :

1^o Eloge funèbre de M. Paul Séramy ;

Ordre du jour prioritaire

2^o Projet de loi relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (n° 5, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 21 avril 1992, à dix heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

E. - Mercredi 22 avril 1992, à quinze heures et le soir :

1^o Sous réserve de l'adoption par le Sénat de la proposition de résolution n° 253 (1991-1992), nomination des membres de la commission d'enquête sur l'accueil en France, le mercredi 29 janvier 1992, du dirigeant d'une organisation terroriste ;

(Les candidatures devront être déposées au secrétariat du service des commissions le mercredi 22 avril 1992, avant onze heures.)

2^o Question orale avec débat portant sur un sujet européen (n° 1 E) de M. Jacques Genton à Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur la portée du traité de l'Union européenne résultant du Conseil européen de Maastricht ;

(La discussion de cette question orale avec débat s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 83 ter du règlement, le temps de parole de chaque orateur étant, sauf pour le Gouvernement, limité à dix minutes.)

Ordre du jour prioritaire

3^o Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens (n° 212, 1991-1992) ;

(La conférence des présidents a fixé au mardi 21 avril 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

4^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique (n° 13, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 21 avril 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ; à deux heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique

de cinq minutes ; les quatre-vingt-cinq minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ; l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mardi 21 avril 1992.)

F. - Jeudi 23 avril 1992, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille.

G. - Vendredi 24 avril 1992, à neuf heures trente et, éventuellement, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique.

H. - Mardi 28 avril 1992, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi relatif aux assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail (n° 270, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 27 avril 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

I. - Mercredi 29 avril 1992, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

1^o Projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions intervenues en matière électorale (n° 57, 1991-1992) ;

(La conférence des présidents a fixé au mardi 28 avril 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2^o Trois projets de loi autorisant l'approbation des statuts :

- du groupe d'étude international du cuivre (n° 267, 1991-1992) ;

- du groupe d'étude international de l'étain (n° 268, 1991-1992) ;

- du groupe d'étude international du nickel (n° 269, 1991-1992) ;

(La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces trois projets de loi.)

3^o Projet de loi autorisant l'adhésion à l'accord relatif à un programme international de l'énergie (tel qu'amendé au 19 mai 1980) (n° 256, 1991-1992) ;

4^o Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation de coopération et de développement économiques relatif à la protection sociale des membres du personnel employés par ladite organisation sur le territoire français, signé à Paris le 24 septembre 1991 (n° 257, 1991-1992) ;

5^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de coopération judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine (n° 222, 1991-1992) ;

6^o Projet de loi autorisant la ratification du traité d'amitié et de solidarité entre la République française et la République de Pologne (n° 248, 1991-1992) ;

7^o Projet de loi autorisant l'adhésion au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (n° 249, 1991-1992).

J. - Jeudi 30 avril 1992, à neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

Éventuellement, deuxième lecture du projet de loi modifiant le code forestier (A.N., n° 2313).

ANNEXE

a) Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 17 avril 1992

N° 405. - Mme Hélène Luc tient à faire part à M. le Premier ministre de la vive inquiétude et de la réprobation qu'elle partage avec la communauté médicale, les habitants et les élus

du Val-de-Marne, face à la menace de disparition imminente de l'Institut du cancer et d'immunogénétique (I.C.I.G.) implanté sur le site de l'hôpital Paul-Brousse de Villejuif. Cet institut a acquis, par ses travaux et ses méthodes, une renommée internationale dans le domaine de la recherche en cancérologie, aussi l'annonce par l'association gestionnaire du licenciement de l'ensemble du personnel, formé de 38 chercheurs, ingénieurs, techniciens et administratifs, est-elle aberrante et totalement inadmissible. Elle lui demande donc d'user de toute son autorité pour que soit annulée immédiatement toute procédure de licenciement. Elle lui demande de bien vouloir faire organiser dans les plus brefs délais une table ronde avec l'ensemble des partenaires concernés afin que soient prises les décisions administratives et financières appropriées garantissant l'avenir de ce potentiel de recherche indispensable à la santé publique de notre pays.

N° 398. - Mme Hélène Luc tient à attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les graves conséquences qu'entraîne sa politique de fermetures de classes pour la commune de Choisy-le-Roi. En six ans, le nombre de classes d'écoles élémentaires a été réduit de 11, passant de 89 à 78, pour une diminution du nombre d'élèves de seulement 173. Pour la rentrée prochaine, 4 nouvelles fermetures, dont 1 classe d'adaptation, sont annoncées, provoquant la colère légitime des parents et des équipes éducatives, que Mme Luc partage totalement. L'accroissement constant de la moyenne des effectifs dans les classes, qui est passée de 24,3 à 25,6, se traduit par une multiplication du nombre de classes surchargées à 30 élèves et plus, de sections à double niveau et par des décharges de direction supprimées ou très réduites. Une telle dégradation des conditions d'accueil et d'enseignement compromet gravement la réussite et l'avenir de nombreux enfants. Elle porte sérieusement atteinte au potentiel éducatif de Choisy-le-Roi. C'est pourquoi elle lui demande de renoncer à ces fermetures et d'accorder aux écoles de Choisy-le-Roi tous les moyens nécessaires à un exercice de qualité du service public de l'éducation nationale.

b) Question orale avec débat portant sur un sujet européen inscrite à l'ordre du jour du mercredi 22 avril 1992

N° 1 E. - M. Jacques Genton demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes d'exposer au Sénat la portée du traité sur l'Union européenne résultant des délibérations du Conseil européen à Maastricht. Il lui demande, en outre, de rappeler les objectifs poursuivis par le Gouvernement français lors des négociations menées tout au long de l'année 1991 au sein des deux conférences intergouvernementales et d'apprécier les dispositions de ce traité en fonction de ces objectifs.

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

Politique de fermeture des consulats de France à l'étranger

406. - 14 avril 1992. - **M. Xavier de Villepin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir l'informer sur le programme de fermeture envisagé pour les Consulats de France à l'étranger. Il souhaiterait connaître les régions du monde qui seront affectées et s'il ne serait pas possible de maintenir des antennes consulaires à l'intérieur des Instituts culturels ou des représentants commerciaux de notre pays.

Politique de l'emploi à Paris

407. - 14 avril 1992. - **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures urgentes il envisage pour refuser les 200 licenciements à l'entreprise Calberson, avenue de Clichy, Paris (17^e). Elle demande à M. le Premier ministre quelles mesures il envisage pour empêcher la transformation du site d'activité des Batignolles en zone de spéculations pour la construction immobilière et préserver, ainsi, l'emploi à Paris.

Application de la loi sur les rémunérations des personnels de l'hôtellerie

408. - 14 avril 1992. - **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelles mesures elle envisage de prendre pour faire respecter et appliquer la loi « Godard » sur les rémunérations par la direction de l'hôtel Concorde - La Fayette de la porte Maillot, à Paris, ainsi que des grands hôtels parisiens. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour faire annuler les 56 licenciements, faire respecter les avantages acquis pour l'ensemble d'une profession dont les qualités sont reconnues et appréciées dans le monde entier.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 14 avril 1992

SCRUTIN (N° 67)

sur l'amendement n° 19, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel après l'article 12 du projet de loi relatif au dépôt légal.

Nombre de votants : 318
 Nombre de suffrages exprimés : 318

Pour : 16
 Contre : 302

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Paulette Fost

Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Hélène Luc
 Louis Minetti

Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Henri Belcour
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 Jean Besson
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin

Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud

Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Claude Cornac
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 André Dagnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong
 Jean-Pierre Demerliat
 Charles Descours
 Rodolphe Désiré
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Dubosq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont

Hubert

Durand-Chastel
 Bernard Dussaut
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Claude Estier
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Henri Gallet
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Robert Guillaume
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclocque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoefel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher

Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Paul Loridant
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin

Albert Pen
 Guy Penne
 Jean Pépin
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Piat
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Claude Prouvoeur
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Jacques Rocca Serra
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Michel Rufin
 Claude Saunier
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Françoise Seligmann
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Claude Mont
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Fernand Tardy
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 André Vallet
 Pierre Vallon

Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux

Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé

Albert Voilquin
André-Georges
Voisin

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 316
Nombre de suffrages exprimés : 316
Majorité absolue des suffrages exprimés : 159

Pour l'adoption : 16
Contre : 300

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.